

COMMUNE DE CHAVANAY
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Septembre 2024



**INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale
(Mandataire)**

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com

Nicolas Souvignet– Conseiller en environnement et expert naturaliste

577 chemin de Seigne / 38 200 VIENNE

Tel. 06 63 00 52 19 // contact@nicolassouvignet.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. CHOIX D'IMPLANTATION DE L'OAP DU CHIRAT	9
1.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PLU EN VIGUEUR	9
1.2 PRINCIPES QUI ONT CONDUIT AU CHOIX DU PROJET	13
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
2.1 CONTEXTE	15
2.2 MÉTHODE	17
2.3 DIAGNOSTIC.....	17
2.4 SCÉNARIOS ÉVOLUTIFS	25
2.5 BILAN DES ENJEUX.....	26
3. APPRÉCIATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES D'ÉVITEMENT - RÉDUCTION -COMPENSATION	29
4. ARTICULATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES	35
4.1 LE SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	36
4.2 LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE	40
4.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....	44
4.4 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	44
5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI	45
6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	47

INTRODUCTION

La commune de Chavanay se situe dans le département de la Loire, dans la vallée du Rhône, sur la frange orientale du massif du Pilat. Elle est traversée par la route départementale 1086 qui permet un accès aisé aux agglomérations voisines : Annonay (23 km), Vienne (25 km), Saint-Étienne (50 km) et Lyon (50 km).

Implantée au pied du massif du Pilat, la commune se distingue par son relief contrasté : sa plaine alluviale à l'est (environ 140 mètres d'altitude), son plateau à l'ouest (au-dessus de 300 mètres d'altitude), ses coteaux situés entre la plaine et le plateau et ses vallons et ravins.

La commune compte 2 889 habitants en 2021 (population totale INSEE).

La commune appartient à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle est également identifiée comme « polarité locale » par le Scot des Rives du Rhône.

La commune de Chavanay (42) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2019. Ce PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution à ce jour.

Lors de son élaboration, le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement « Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 », la commune étant pour partie couverte par le Site d'Intérêt Communautaire FR 8201663 « Vallons et combes du Pilat rhodanien ». L'évaluation environnementale a été menée et rédigée par le bureau d'études CESAME spécialisé dans le domaine de l'environnement.

Par délibération du 12 octobre 2023, le conseil municipal a décidé d'engager la modification n°1 de son document d'urbanisme ayant pour objet :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat » à vocation d'habitat, justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone ;
- L'adaptation du zonage A et As dans la plaine pour permettre le développement d'une activité agricole ;
- La modification du règlement de la zone UL pour étendre les constructions aux activités sociales, en plus des activités de sport et de loisirs ;
- La mise en compatibilité obligatoire du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce ».

La commune a présenté le 02 mai 2024 une demande d'avis auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme. La commune a effectivement jugé que le PLU de 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant conclu que « l'ensemble des zones constructibles non encore bâties du nouveau PLU ne présentent pas d'enjeu écologique majeur », il n'était pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale.

Dans son avis conforme enregistré sous le n°2024-ARA-AC-3455, délibéré le 02 juillet 2024 et rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la MRAe soumet la modification n°1 du PLU de Chavanay à évaluation environnementale.

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat », à vocation d'habitat, au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ; la modification du règlement écrit de la zone AUb et AUbn pour prendre en compte le projet ;

- l'adaptation du zonage A et As dans la plaine pour permettre le développement d'une activité agricole (production de volailles en plein air), sur le secteur de Vernat, nécessitant de reclasser la parcelle AC113 en zone As et classer la parcelle AC150 en zone A ;
- la modification du règlement de la zone UL pour étendre les constructions aux activités sociales (implantation d'une crèche), en plus des activités de sport et de loisirs ;
- dans l'objectif d'assurer la compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce », la modification du règlement écrit des zones UBp et UC, la modification du zonage urbain de part et d'autre du ruisseau du Chanson et le passage d'une zone UC à une zone UB après modification, les limites de zones étant inchangées.

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 4,3 ha est créée sur le secteur du Chirat, afin d'encadrer son développement, qu'il est prévu la création de 53 logements en R+1 pour une densité de 20 logements par hectare (15 % de maisons individuelles, 40 % de maisons groupées et 45 % de logements intermédiaires) ;

Considérant que s'agissant du risque nucléaire, l'OAP du Chirat se situe dans la zone de danger immédiate des 2 km autour de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice-l'Exil, et que le règlement de la zone AUbn prend en compte des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : les hauteurs des constructions ne devant pas dépasser le R+1 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet sur le paysage, le bâti et les circulations actives sont identifiées et que, outre la limite imposée de respecter le R+1, elles font l'objet de mesures de réduction satisfaisantes :

- mise en œuvre de continuités piétonnes sur le site de projet, vers les quartiers environnants et dans le centre-bourg ;
- végétalisation des espaces libres ;
- maintien de la lisière végétale présente au nord de l'OAP du Chirat ;

Considérant toutefois que bien que le projet ne remette pas en cause le corridor écologique inconstructible défini par le Scot des Rives du Rhône le long de la Valencize, le dossier n'apporte aucun élément de diagnostic sur le patrimoine naturel (milieu, faune, flore) du secteur retenu et ne permet donc d'évaluer ni les enjeux du secteur retenu pour l'OAP ni les incidences potentielles de celle-ci au regard de son dimensionnement notamment ;

Considérant en outre que du point de vue du risque inondation :

- l'OAP du Chirat se situe pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRNPI) (parcelle AK214 au nord-est), mais que la parcelle concernée sera dédiée à la réalisation d'un espace public (jeu de boules, création d'un parking revêtus de matériaux perméables et agrandissement du parking de la cave viticole limitrophe) ;
- la parcelle prévue pour accueillir une crèche en zone UL (parcelle AL 388) se situe pour partie en zone bleue du PPRNPI, et que, si l'implantation d'un tel équipement est autorisée par le règlement de la zone bleue, des prescriptions s'imposent (coefficient d'emprise au sol inférieur à 0,30, niveau du premier plancher utilisable situé au-dessus de la cote de référence...) ;

Considérant enfin que le dossier ne fait pas état des solutions alternatives étudiées, sur la base de critères environnementaux, ayant conduit au choix d'implantation retenue de l'OAP de Chirat ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

« La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- **justifier le choix d'implantation de l'OAP de Chirat notamment au regard de critères environnementaux et définir les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront prises pour prendre en compte les enjeux notamment en matière de biodiversité ;**

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. »

Ainsi, pour répondre à l'avis conforme, l'évaluation environnementale portera sur la **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavanay (Loire)** et plus particulièrement sur son premier objet : **L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat », à vocation d'habitat.**

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport environnemental est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

La soumission de la modification du PLU à évaluation environnementale a été l'occasion d'approfondir la prise en compte de l'environnement dans ce projet. L'intervention d'un écologue spécialisé dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a permis d'améliorer :

- La connaissance de l'état initial de l'environnement du site qui avait été réalisé en premier lieu en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLU et vérifié par les urbanistes lors de l'engagement de la modification
- L'application de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser (ERC) ».

1. CHOIX D'IMPLANTATION DE L'OAP DU CHIRAT

1.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PLU EN VIGUEUR

1.1.1 Les orientations générales

Le PLU en vigueur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2019, repose sur quatre orientations qu'il a définies pour un développement durable du territoire et issues des enjeux identifiés lors du diagnostic territorial :

1- Maîtriser l'urbanisation de Chavanay dans l'espace et dans le temps

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs particuliers
Démographie	Assurer un développement démographique mesuré Anticiper le vieillissement de la population Permettre l'accueil des jeunes ménages	Maîtriser l'urbanisation de Chavanay dans l'espace et dans le temps	Maîtriser le développement résidentiel et démographique de la commune	Maîtriser quantitativement la production de logements
				Adapter la dynamique résidentielle en fonction des besoins de la commune
				Phaser l'urbanisation dans le temps
Habitat	Diversifier l'habitat pour assurer l'intégralité du parcours résidentiel (des jeunes ménages aux personnes âgées). Poursuivre la diversification de l'offre pour répondre à la demande sociale		Permettre un développement équilibré du territoire	Prioriser le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, notamment dans les dents creuses disponibles et les secteurs stratégiques proches des pôles générateurs de déplacements
		Phaser l'urbanisation, au regard de l'important potentiel constructible, pour permettre aux générations futures de poursuivre le développement urbain		
		Stopper les extensions résidentielles, notamment sur les coteaux et sur le plateau agricole		
		Maîtriser l'urbanisation sur les franges urbaines en contact direct avec les espaces agricoles et naturels		
Développement urbain	Repenser le modèle d'urbanisation en évitant la dispersion des constructions et en renforçant les secteurs les plus accessibles	Favoriser le parcours résidentiel de la population	Favoriser la construction de logements abordables	
			Freiner davantage le développement de la maison individuelle au profit des petits collectifs et des typologies intermédiaires.	
			Encourager la réalisation de logements de petite taille	
			Favoriser un habitat performant et économe en énergie dans son implantation, sa conception et son utilisation, afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de performances énergétiques.	
Fonctionnement urbain	Mener une réflexion sur une meilleure hiérarchisation du réseau viaire dans le bourg Améliorer la continuité des cheminements doux Optimiser l'usage des équipements existants Pérenniser les commerces et services de proximité dans le village Conforter le parc de la Valencize comme espace public polarisant	Optimiser le développement urbain et permettre son bon fonctionnement	Affirmer la centralité des polarités du village, Luzin et Verlieu	
			Assurer une cohésion urbaine et architecturale des futurs projets en maîtrisant les transitions volumétriques	
			Favoriser les déplacements doux en s'appuyant sur le maillage existant et en le renforçant dans une logique de valorisation des espaces publics et du cadre de vie	

2- Préserver le cadre de vie et l'identité paysagère et patrimoniale du territoire

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs particuliers
Patrimoine bâti	Préserver le patrimoine bâti en fixant les règles de sa transformation	Préserver le cadre de vie et l'identité paysagère et patrimoniale du territoire	Valoriser les paysages et le cadre de vie	Assurer le maintien des entités paysagères
				Maintenir et valoriser les points de vue remarquables sur le territoire communal et sur le grand paysage
Paysages	Préserver la singularité de chaque entité paysagère Gérer les limites du bâti avec le paysage sensible		Protéger le patrimoine bâti	Encadrer les travaux de réhabilitation et de restauration des bâtiments identifiés en fixant les conditions architecturales de leur transformation
				Maintenir les caractéristiques architecturales et urbanistiques traditionnelles du bourg, notamment les volumétries et les implantations des bâtiments
		Maintenir un cadre de vie rural et paysager en milieu urbain	Protéger les parcs et jardins de l'urbanisation qui participent à l'identité rurale	
			Encourager l'implantation d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement	

3- Assurer le bon fonctionnement des milieux naturels, la préservation de la biodiversité et la protection de la population contre les risques

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs particuliers
Patrimoine naturel, environnement et risques	Maintenir la qualité des milieux naturels Préserver l'équilibre écologique en garantissant le maintien des corridors Préserver la qualité des eaux Protéger les populations et les biens des aléas naturels et technologiques	Assurer le bon fonctionnement des milieux naturels, la préservation de la biodiversité et la protection de la population contre les risques	Protéger les milieux naturels pour leurs fonctions écologiques	Protéger de l'urbanisation et des activités humaines les espaces riches en biodiversité Maintenir une certaine perméabilité dans les secteurs de déplacement de la faune
			Assurer une gestion durable de la ressource en eau	Protéger les cours d'eau, leurs abords et les milieux humides associés pour leurs fonctions naturelles importantes Veiller à intégrer les différents périmètres de protection des puits de captage d'eau potable
			Prévenir les risques naturels et technologiques	Réglementer les constructions ainsi que les aménagements des bâtiments existants dans les zones soumises aux risques, en application des différents règlements en vigueur

4- Soutenir et pérenniser les activités économiques et agricoles

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs généraux	Objectifs particuliers
Activité économique et emploi	Pérenniser l'activité commerciale en centre-bourg	Soutenir et pérenniser les activités économiques et agricoles	Maintenir et pérenniser le dynamisme économique de la commune	Favoriser l'implantation de commerces et services dans les locaux disponibles en rez-de-chaussée
Agriculture & Tourisme	Pérenniser l'activité viticole et conforter à la fois l'attrait économique, culturel et paysager Accompagner la dynamique touristique		Assurer le devenir de l'activité agricole	Protéger la profession agricole en gelant toute urbanisation sur les terres à forts enjeux (AOP viticole) Permettre le développement des nouvelles activités agricoles Mettre un frein à la diffusion de l'habitat dans le paysage, en concentrant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, afin de léguer une qualité paysagère, environnementale et agronomique aux générations futures
			Soutenir les pratiques touristiques et de loisirs	Mettre en place des outils de protection du paysage et du patrimoine bâti Faciliter les déplacements en modes doux depuis le Bourg vers le reste du territoire au travers notamment les chemins de randonnées

Dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur accompagné de son évaluation environnementale :

- **Des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière ont été définis et traduits dans la révision du PLU.**

En effet, entre le PLU de 2006 et celui de 2019, les zones urbaines ont été réduites de 17 ha et les zones AU de 11,6 ha. La surface des zones naturelles et forestières a augmenté de 65,8 ha correspondant à la fois au reclassement de zones U et AU en zone N et à une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et de l'occupation naturelle et boisée de certains secteurs notamment sur les coteaux.

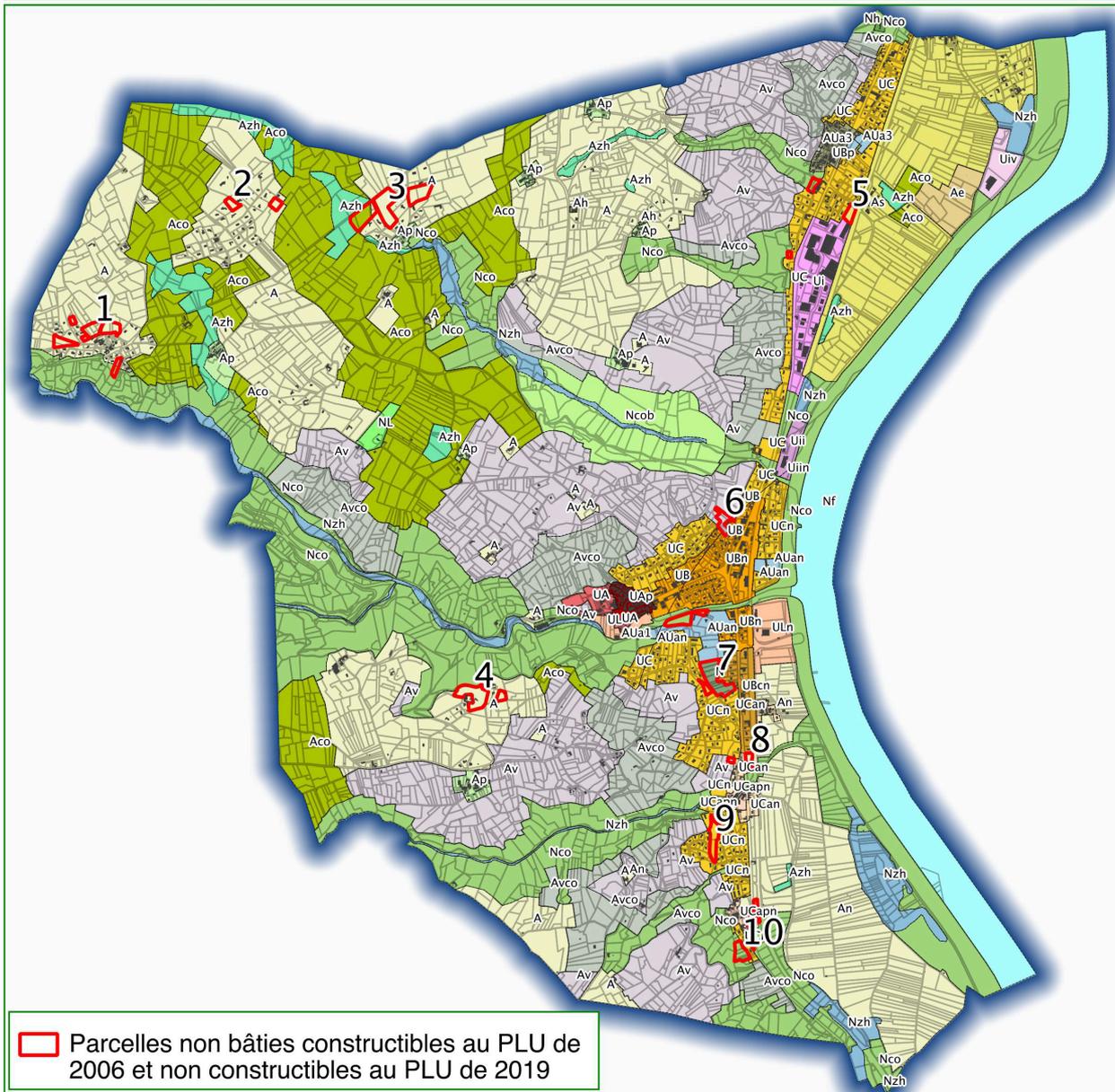
La carte, page suivante, montre l'ensemble des zones constructibles du PLU de 2006 déclassées par le PLU de 2019. On note que l'emprise de la zone du Chirat a été fortement réduite (- 2 ha).

- **L'ensemble des zones constructibles non bâties de l'ancien et du nouveau PLU ont été parcourues par un ingénieur écologue en novembre 2017 et/ou en juin 2012, qui a conclu que « l'ensemble des zones constructibles non encore bâties du nouveau PLU ne présentent pas d'enjeu écologique majeur ». Le PLU de 2019 a donc retenu uniquement 3 zones à urbaniser pour assurer son développement et sa croissance démographique : Verlieu, Luzin et Chirat, en comptabilité avec sa fonction de polarité locale.**

Zoom sur le secteur du Chirat



Zones constructibles du PLU de 2006 déclassées par le PLU de 2019



Parcels non bâties constructibles au PLU de 2006 et non constructibles au PLU de 2019

Sources : AUA, Cadastre



0 500 1000 m



Référence : 1564 - 2019



1.1.2 Les orientations relatives à la zone du Chirat

>> Historique de la zone :

La zone du Chirat était déjà inscrite dans le PLU de 2006 et justifiée pour sa localisation stratégique pour le développement urbain de la commune.

Son accroche immédiate au centre bourg, sa proximité de l'ensemble des équipements publics (école, mairie, commerce...), sa bonne accessibilité notamment piétonne aux centralités, la proximité des réseaux publics,... ont joué en faveur du maintien en zone à urbaniser de la zone du Chirat lors de la révision du PLU en 2019.

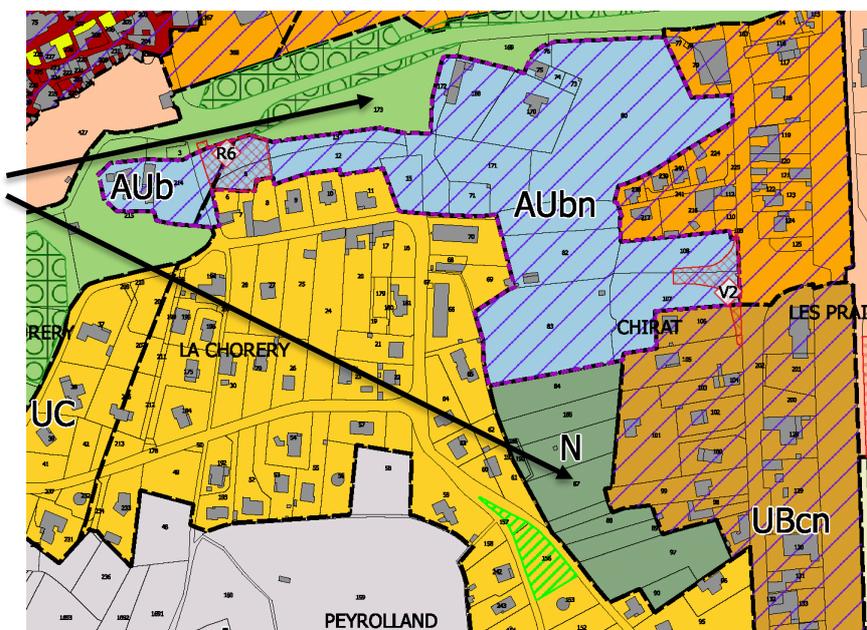
Situé à proximité du centre bourg de l'autre côté de la Valencize, le site du Chirat reste un site privilégié pour le renforcement de la centralité du village de Chavanay.

Lors de la révision du PLU en 2019, son périmètre a été re-délimité pour prendre en compte des enjeux de réduction de la consommation foncière et de protection de l'environnement.

L'emprise de la zone du Chirat a donc été fortement réduite :

- Au sud, sur les coteaux, 1,4 ha initialement inscrit en zone AU dont l'occupation du sol est variée (friche, verger, vigne, jardins...), ont été retirés des zones constructibles et classés en zone naturelle.
- Au nord, le long de la Valencize, 0,5 ha de foncier classés en zone AU ont également été retirés de la zone constructible et classés en zone naturelle de corridor.

Secteurs
en zone N en 2019



>> Règlement de la zone au PLU de 2019 :

La zone AUB du Chirat est la plus étendue des trois zones AU prévues au nouveau PLU ; elle couvre 4,6 hectares dont 3,7 hectares non encore bâtis. Si les deux zones AU de Verlieu et de Luzin étaient ouvertes à l'urbanisation au PLU de 2019, celle du Chirat était classée en zone fermée. Le règlement du PLU précisait que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra être précédée d'une modification du PLU, mettant en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'évaluation environnementale du site avait démontré que les enjeux écologiques de cette zone étaient faibles : « Il s'agit d'une ancienne carrière et des terrains alentours, au sein de l'enveloppe urbaine existante à proximité du centre-bourg. Cette situation et le relief accidenté créé par les anciennes extractions de matériaux donnent lieu à une occupation du sol très variée où s'entremêlent jardins potagers, jardins enherbés, friches, prairies de fauche, pâtures (chevaux), ancienne plate-forme bétonnée, fourrés, ronciers, arbres fruitiers, terrain de pétanque... »

L'intérêt écologique de cette zone est faible en dehors de la préservation d'une largeur suffisante du corridor de la Valencize au nord. Des espèces envahissantes se développent par ailleurs dans les espaces rudéraux de ce secteur (Ailante glanduleux, Raisin d'Amérique, Renouée du Japon...). »

1.2 PRINCIPES QUI ONT CONDUIT AU CHOIX DU PROJET

La commune de Chavanay fait le constat d'une croissance démographique globalement faible sur la dernière décennie et qui engendre un vieillissement de la population communale avec une part de la tranche d'âge 60 ans et plus augmentant de 3 points depuis 2014 et dépassant les 25% en 2020.

De plus, malgré la livraison d'environ 70 nouveaux logements (période de 2019 à juillet 2023), le bilan de la 4^{ème} année du Programme local de l'habitat (PLH) réalisé début 2023 par la communauté de communes du Pilat rhodanien (CCPR), met en évidence une production de logements globalement insuffisante et plus dynamique en proportion dans les « villages » que dans les « polarités ».

Or, le rôle des polarités locales est important pour structurer le développement des espaces péri-rhodaniens, offrir les premiers services de proximité (commerce alimentaire, école maternelle et primaire) et ainsi limiter les besoins en déplacements des populations en milieu rural.

Pour assurer sa position de « polarité locale » dans l'armature urbaine du Scot des rives du Rhône et son rôle structurant au niveau des petits bassins de vie de proximité dans la CCPR, la poursuite de la croissance démographique est nécessaire. Elle se conjugue avec l'apport d'une offre nouvelle de logements diversifiés à proximité du centre bourg et de ses équipements.

La commune de Chavanay a donc souhaité ouvrir à l'urbanisation la zone dite « du Chirat » inscrite au PLU de 2019 et engager la modification n°1 de son PLU pour introduire une nouvelle OAP sur ce site.

La commune a pris une délibération motivée en date du 11 octobre 2023 pour ouvrir la zone du Chirat dans laquelle il est démontré que les capacités foncières encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ne sont pas suffisantes pour assurer le développement urbain escompté de la commune et maintenir un niveau de développement de la centralité de la commune.

En effet, aujourd'hui, les capacités d'urbanisation inscrites au PLU correspondent à :

- Des capacités situées dans le tissu urbain en dents creuses ou divisions parcellaires. Leur urbanisation représente de l'ordre de 60 possibilités de logements. Toutefois, une vingtaine semblent difficilement mobilisables pour des difficultés d'accès ou dureté foncière. En outre, la mobilisation de ce foncier est très aléatoire (elle est attachée à la volonté des propriétaires de vendre ou pas leur terrain) et ne permet pas à la commune de faire face à ses besoins, ni de projeter son développement démographique.
- La zone AUa de Verlieu qui est ouverte à l'urbanisation et permettrait un aménagement structurant pour la commune. Cette zone n'est pas mobilisable à court terme (dureté foncière). D'une surface de 0,7 ha, elle permettrait d'accueillir au minimum 18 logements (25 logt/ha).
- La zone AU fermée du Chirat, objet de la présente modification.

Il faut également noter que le site du Chirat n'est pas viabilisé, et qu'à ce jour aucun aménageur n'est encore désigné pour l'aménagement de ce site. Compte-tenu du temps des études, des autorisations d'urbanisme, de l'acquisition du foncier et des travaux de viabilisation, la livraison des premiers logements sur ce site n'est escomptée que pour la fin du PLU. Il faut donc anticiper cette ouverture à l'urbanisation dès aujourd'hui.

Pour résumer :

- Le site du Chirat est inscrit dans le document d'urbanisme depuis plusieurs années (au moins depuis 2006) ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone du Chirat met en œuvre le PADD et répond aux objectifs du PLU en vigueur repris par le programme local de l'habitat (PLH) de la CCPR ;
- Elle va engendrer une croissance qui permettra à la commune de conforter son animation, de renforcer son rôle de polarité locale ;

- Le site du Chirat participe à conforter la centralité de la commune de Chavanay puis qu'il est situé en accroche directe du centre-bourg de l'autre côté de la Valencize ;
- Le choix de ce site a pris en compte les équipements existants à proximité de la zone pour ne pas impacter les capacités de la commune en matière d'investissement (réseaux, équipements etc.) ;
- La localisation de ce site à proximité du bourg favorise les modes doux et ne nécessite pas le recours systématique à la voiture pour les usages quotidiens ;
- Gestion d'une friche
- Prise en compte des risques inondation

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 CONTEXTE

La zone du Chirat se place dans l'unité urbaine de Chavanay sur la rive droite du cours d'eau de la Valencize, un affluent du Rhône dont la confluence se trouve à 400 mètres.

La moitié nord de la zone du Chirat domine la Valencize et fait face au village de Chavanay alors que la partie sud est tournée sur le Rhône et s'ouvre sur la plaine alluviale et le département de l'Isère.

Le bâti du secteur est varié avec de l'habitat collectif, groupé, individuel isolé ou implanté le long des rues.

La zone du Chirat est topographiquement très chahutée et diversifiée. Alors sur le Rhône se situe à environ 140 mètres d'altitude, la Valencize se trouve à 145 mètres au point bas du Chirat tout comme la RD1086. Le point le plus haut du Chirat se situe autour de 160 mètres d'altitude au niveau des HLM et des terrains de pétanque.

L'impression de pente est accentuée par la présence d'une ancienne carrière de roche encore bien visible (sud des terrains de pétanque) et la présence de nombreux murets. Ces murets d'origine agricole ont été érigés par le passé pour aplanir les terrains (terrasser) afin de faciliter leur mise en culture en verger ou en maraîchage. Avec l'abandon des usages agricoles et en absence d'entretien ces murets ont largement disparu mais les ruptures de pente subsistent, souvent colonisées par la végétation arborée.

Photographie aérienne de 1961 (IGN)



Aujourd'hui, la trace des anciens vergers est encore visible sur la totalité de la zone, notamment par la présence de nombreux Cerisiers, mais plus aucun verger n'est exploité.

La présence d'anciennes prairies est également visible mais elles sont toutes en cours d'enfrichement. Certaines ont été abandonnées récemment. D'anciens potagers semblent également d'abandon récent. Des haies et des bosquets se sont développés ces dernières années.

La carte suivante propose une présentation simplifiée de l'occupation des sols de la zone du Chirat.

OCCUPATION ET AMBIANCE DU SITE



Les différentes ambiances liées à la topographie et à l'histoire du lieu

- 1 La clairière : une ambiance apaisée**
L'ancienne carrière a été plantée d'arbres fruitiers sur les terrasses Sud. Elle est entourée de murs de soutènement aujourd'hui masqués par la végétation arbustive. La présence de petits éléments patrimoniaux comme une ancienne bâtisse très dégradée, une pergola en ferronnerie, des murets de soutènement rappellent l'histoire du lieu. Cette clairière est peu ensoleillée en hiver à cause des ombres portées des murs de soutènement et du coteau Ouest.
- 2 Le plateau : un espace en surplomb**
Situé à plus de 7 m de la clairière, il offre une vue vers l'Est et le Rhône. Il est occupé par des terrains de pétanque en stabilisé et de leur local. Il est bordé de différents alignements d'arbres. Il est accessible depuis la rue des Chirat.
Il n'y a pas d'accès avec la clairière
- 3 La prairie :**
Elle est délimitée par les murs ou haies de clôture au Nord et au Sud. Elle est close par un mur de pierres jointées le long de la RD 1086 . Son accès depuis la route se fait par un grand portail en ferronnerie.
- 4 Le vallon :**
Il est situé en contre bas du site. Sa limite Nord arborée appartient à une continuité paysagère de la vallée de Valencize. Il se découpe en deux secteurs :
 - 4a** Le secteur central est constitué d'un potager et de prairies arborées. Il est à l'interface entre l'urbanisation du plateau et les habitations diffusées le long de la rivière. Sa façade Sud offre sur certaines séquences des vues sur le village et les coteaux.
 - 4b** Le secteur Ouest est au plus proche du parking d'accès depuis la rue du Chirat et du centre bourg. Il se caractérise par son étroitesse et sa position en contre bas d'habitations existantes. Il est en lien direct avec la prairie proche des rives de la Valencize.

Au Nord, s'écoule le cours d'eau de la Valencize qui présente une ripisylve bordée par une zone inondable comprenant d'Ouest en Est un espace prairial, une zone urbanisée et un secteur en friche, plus ou moins arboré avec une partie faiblement végétalisée. Légèrement plus au sud, en surplomb du lit majeur de la Valencize, le secteur se compose de haies, d'anciens potagers, de bosquets et de friches herbacées. A l'Ouest, un parking se trouve sur une plateforme formée de remblais où se situait une usine avant sa démolition. La partie haute formant un plateau, placée à côté des HLM, accueille des terrains de pétanque, des secteurs en herbe régulièrement entretenus, des bosquets et des friches. L'ancienne prairie située à l'Est constitue une friche herbacée et arbustive en cours d'enfrichement. Elle était encore pâturée ou fauchée très récemment. Enfin, au sud et en contre bas du plateau (terrain de pétanque), se trouve une ancienne carrière de roche massive dont l'exploitation date probablement de la première moitié du XXème (création voie ferrée). Les fronts de taille sont toujours abrupts mais se sont végétalisés et ont été aménagés en terrasse. L'ancien verger qui occupait la cuvette de la carrière a été abandonné au cours de ces dernières années et constitue désormais une friche arbustive.

2.2 MÉTHODE

L'état initial débute par une analyse bibliographique des milieux naturels, de la faune et de la flore locales. Il s'agit notamment de centraliser les données des pôles régionaux et disponibles localement. Les données naturalistes analysées sont issues essentiellement de l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce travail de centralisation des données bibliographiques et des données naturalistes a été effectué au cours de l'été 2024.

Le contexte réglementaire, la présence d'aires protégées ou gérées et l'existence des principaux inventaires sont analysés et présentés.

Une visite de terrain a été réalisée le 10 juillet 2024. Elle visait à parcourir la totalité de la zone du Chirat et son environnement immédiat. Les relevés ont concerné les milieux présents afin de les caractériser et d'identifier des éléments du paysage particuliers et les micro-habitats comme des mares, des murets, des arbres particuliers. Les relevés naturalistes ont été limités à cette période de l'année et ont concerné prioritairement la flore, les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les papillons. Les observations permettent d'ajuster également les potentiels enjeux au regard des milieux observés et des espèces présentes. Un inventaire sur différentes saisons ne semble pas nécessaire. Les données naturalistes récoltées ont été saisies sur CardObs et transmises à l'INPN.

Les données centralisées et collectées sont analysées avec prise en compte des statuts de protection des espèces, des statuts biologiques et des niveaux de rareté en distinguant les espèces présentes au sein des zones d'étude de celles présentes à proximité ou que ponctuellement sur la zone du Chirat. Il s'agit alors de révéler les espèces et habitats présentant des enjeux avec une analyse de leur importance pour le secteur. Pour faciliter la lecture des enjeux, il est proposé des regroupements d'espèces sous forme d'espèces parapluies ou de milieux naturels clés (ou micro-habitats). Ces enjeux sont localisés précisément avec indication de leurs surfaces de présence.

L'aspect espèces exotiques envahissantes (EEE) constitue un sujet important et souvent un enjeu notable avec des incidences potentielles réelles sur les stations pouvant impliquer des mesures de réduction et de suivi.

2.3 DIAGNOSTIC

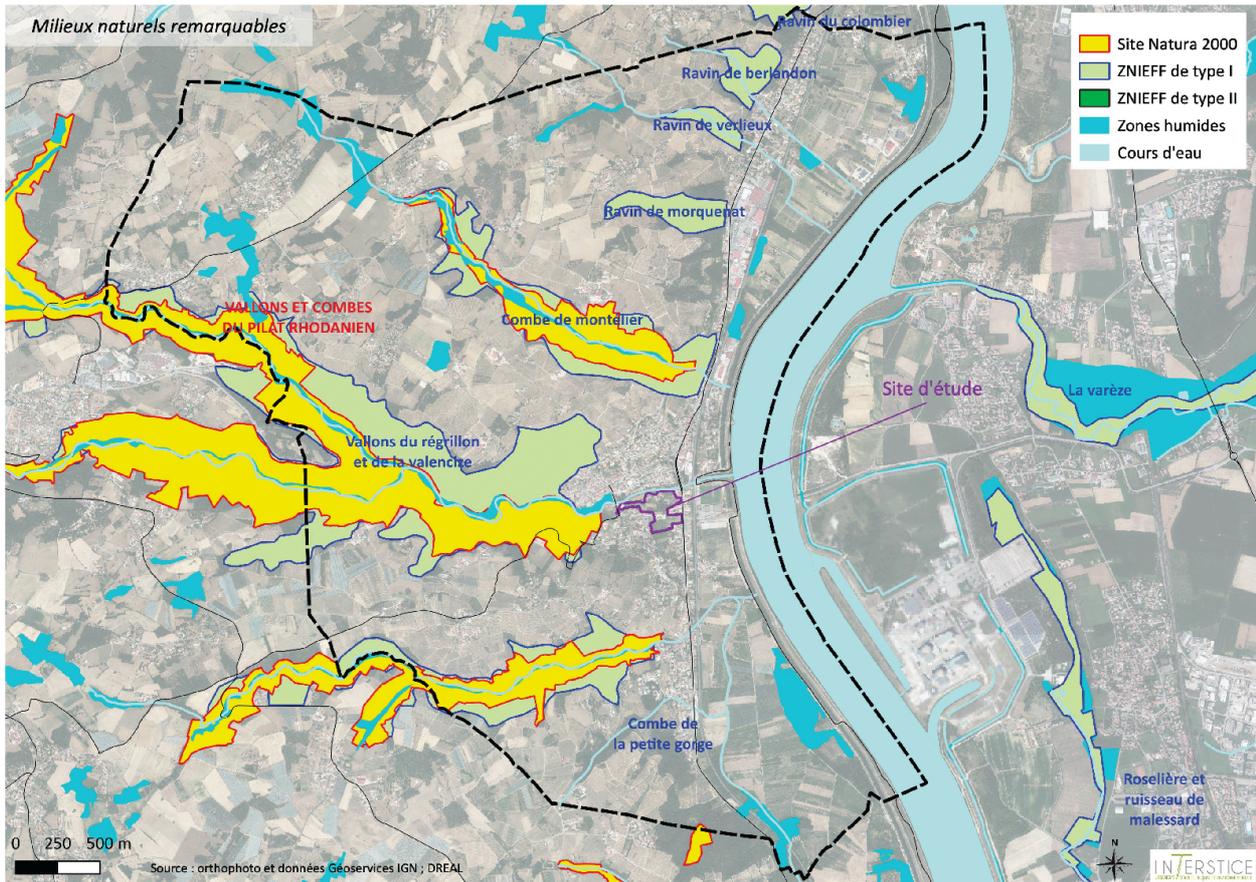
2.3.1 Classement, réglementation

La zone du Chirat ne présente pas de statut de protection de la nature ou d'inventaire particulier.

Toutefois, en amont de la zone, le vallon de la Valencize est classé en Natura 2000 en appartenant au site des « Vallons et combes du Pilat Rhodanien (1210ha).

Ce vallon est également identifié en ZNIEFF (type 1) sous le nom « Vallon du Régrillon et de la Valencize ».

La Valencize en amont de la zone d'étude est inventoriée en zone humide.



Le rapport de présentation du PLU donne une description assez détaillée des sites Natura 2000 de la commune dans l'état initial de l'environnement ; leurs caractéristiques et enjeux principaux sont rappelés ci-dessous.

La commune de Chavanay est concernée directement par le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) des « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (n°FR8202008), qui comprend 10 entités distinctes dont 4 couvrent 138,2 hectares de la commune au niveau des ravins des ruisseaux de la Valenche, de Chanson (combe de Montelier), du Bois Dumas et de Mornieux / Collonges.

Le diagnostic environnemental met en évidence que le territoire de Chavanay à l'intérieur du site Natura 2000 revêt un enjeu fort de conservation pour les habitats d'intérêt communautaires de type « forêts de pentes, éboulis ou ravins », « landes sèche européennes » et « roches siliceuses avec végétation pionnière » présents essentiellement dans la combe de Montelier.

9 espèces animales d'intérêt communautaire du site sont réellement ou potentiellement présentes sur la commune de Chavanay dont 4 espèces de chauve-souris, dont les territoires d'alimentation sont susceptibles de s'étendre au-delà des limites du site Natura 2000.

Incidences potentielles du PLU

Le PLU pourrait avoir, sur les sites Natura 2000, des incidences directes (emprise de zones constructibles interférant avec des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire) ou indirectes (différées dans le temps ou dans l'espace, par exemple dérangement de faune, altération d'habitats naturels par des rejets polluants...), en fonction des espèces et habitats d'intérêt communautaire visés par ces sites, et de leur localisation.

Le PLU de Chavanay pourrait ainsi avoir différentes incidences sur ces sites et leurs écosystèmes :

- emprise directe de zones constructibles ou aménageables dans le périmètre des sites, en particulier sur des habitats d'intérêt communautaire (pelouses, landes, forêts alluviales...) ;

- emprise de zones constructibles hors des sites Natura 2000, sur des habitats agricoles ou naturels fréquentés par des espèces animales d'intérêt communautaire de ces sites (essentiellement chauves-souris et oiseaux) : un impact important sur des zones d'alimentation (territoires de chasse) aurait pu avoir ainsi une incidence indirecte sur l'état de conservation des populations de ces animaux dans les sites Natura 2000 proches...
- dérangement, en cas d'aménagement entraînant une nouvelle fréquentation humaine importante, ou des activités gênantes, à proximité immédiate de zones particulièrement sensibles au dérangement (aires de reproduction de grands mammifères, ou de repos hivernal des oiseaux en migration par exemple).
- altération à distance des habitats aquatiques ou humides situés à l'aval hydrologique de la commune, du fait de rejets de pollution dans les eaux, ou d'une modification significative des flux ruisselés...

C'est l'ensemble de ces incidences qui ont été vérifiées.

Prise en compte des sites Natura 2000 dans le PLU – incidence finale

Le zonage du PLU 2019 de Chavanay prend en compte le site Natura 2000 situé sur son territoire, qu'il inscrit, comme le montre la carte ci-dessous, en totalité en zones Nco et Nzh totalement inconstructibles, ce qui est conforme au SCOT. Aucun habitat naturel du site ne pourra être détruit par l'urbanisation.

Le zonage a même une incidence largement positive puisque pour préserver le caractère à dominance boisée des ravins, en particulier du défrichement pour l'implantation de vigne en dehors des zones AOP, les habitats boisés du site Natura 2000 ont été inscrits en espaces boisés classés. En revanche, les habitats ouverts ou semi-ouverts de types landes, pelouses et rochers n'ont volontairement pas été inscrits en EBC car le DOCOB du site identifie la fermeture de ces milieux comme l'une des principales menaces sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site ; un classement en EBC empêcherait par exemple des actions de réouverture ou d'entretien de ces milieux.

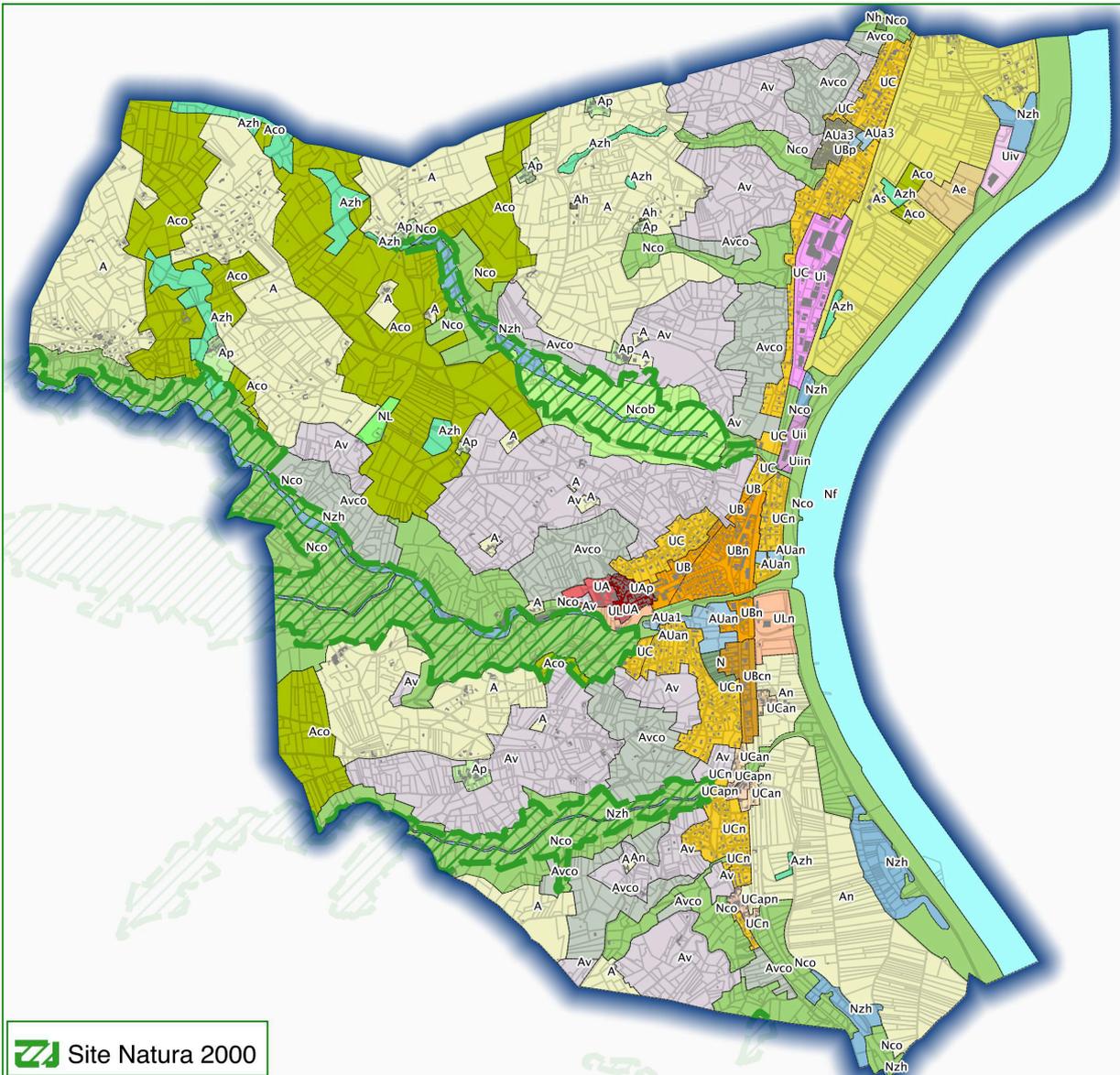
L'adéquation des capacités d'assainissement des eaux usées aux ambitions démographiques du PLU permet de ne pas altérer la qualité de l'eau du Rhône irrigant les sites Natura 2000 de l'île de la Platière (et des autres sites situés dans la vallée du Rhône) : le PLU n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des habitats aquatiques et humides et des habitats d'espèces de ces sites Natura 2000.

Le PLU ne crée aucun nouvel aménagement à proximité immédiate des secteurs sensibles des sites Natura 2000 (en dehors de la zone urbaine actuelle à l'exutoire des ravins), susceptible de provoquer un dérangement de la faune de ces sites.

Enfin, de façon plus modeste, la réduction globale des zones urbanisables par rapport au PLU antérieur, et leur circonscription à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, contribuent à préserver les habitats agricoles et naturels de la commune, qui sont potentiellement partie des territoires de chasse de certains des oiseaux de la ZPS de l'île de la Platière (Hérons cendrés et Aigrettes, que l'on voit chasser les insectes, petits rongeurs et grenouilles le long du Rhône, du contre canal et des fossés, rapaces comme le Milan noir, le Faucon hobereau, la Bondrée apivore, ou encore les divers hiboux et chouettes...) et des chauves-souris des ravins rhodaniens. Le classement des berges du Rhône sur une large épaisseur en Nco, Nzh ou Azh inconstructibles, permet une zone de quiétude pour les espèces animales de l'île de la Platière susceptibles d'occuper les alentours du site (Castor et oiseaux d'eau par exemple).

Le PLU 2019 de Chavanay n'aura aucune incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000, y compris pour le site partiellement situé sur la commune. En restreignant l'urbanisation, en protégeant les corridors écologiques et zones humides et en inscrivant certains boisements sensibles en EBC, il aurait plutôt une incidence positive globale sur l'état de conservation des populations de faune à grand territoire, par rapport au précédent PLU moins protecteur.

Prise en compte des sites Natura 2000



 Site Natura 2000

Sources : AUA, Cadastre, PNR du Pilat, DREAL



0 500 1000 m



Référence : 1564 - 2019



2.3.2 Faune et flore

D'après l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes (Biodiv'Aura) des données naturalistes ont été récoltées à proximité de la zone d'étude mais très peu en son cœur.

Les compléments réalisés lors des relevés du 10 juillet 2024 ont permis couvrir la totalité de la zone du Chirat comme l'indique la carte suivante.

Localisation des données naturalistes



Tant pour la faune que pour la flore, la majorité des espèces observées est liée aux milieux urbanisés et rudéraux. Il s'agit essentiellement d'espèces communes.

Des espèces sont liées au cours d'eau de la Valencize comme la Bergeronnette des ruisseaux, le Cincle plongeur, le Canard colvert, le Martin pêcheur ou par exemple pour les libellules les Calopteryx (éclatant, hémorroïdal et vierge), le Cordulégastre annelé et le Gomphe à pinces. Des espèces piscicoles sont présentes comme la Truite fario, le Chevesne commun, le Gardon ou le Vairon. Le cours d'eau de la Valencize est dans la zone à Truite mais sa partie aval est influencée par le Rhône. Une partie de ces espèces, parfois protégées, témoignent d'un cours d'eau de bonne qualité et fonctionnel qui présente un enjeu important en tant que tel ainsi que vis à vis des continuités écologiques (déplacement des espèces).

Quelques espèces d'oiseaux et d'insectes observées dépendent des haies, des espaces boisés et des milieux prairiaux ou en friche comme le Bruant zizi, la Buse variable, le Pic vert et le Faucon crécerelle.

Peu de mammifères ont été observés en dehors du Chevreuil, de la Fouine et du Ragondin. Le Castor d'Europe est présent à proximité immédiate sur le Rhône et remonte parfois la Valencize tout comme la Loutre d'Europe. En reptile, seul le Lézard des murailles a été signalé même si la présence de serpents est probable comme la Couleuvre verte et jaune ou la Couleuvre helvétique.

Pour la flore, des inventaires ont été réalisés, essentiellement par le Conservatoire botanique et localisés majoritairement le long de la Valencize. Un grand nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est inventoriées dans la zone d'étude comme l'Ailante glanduleux, l'Ambroisie à feuille d'armoise, le Buddleia de David, l'Erigéron du Canada, l'Impatiante de Balfour, le Raisin d'Amérique, la Renouée de Bohème (ou du Japon), le Robinier faux-acacia ou la Vigne-vierge. L'Ailante glanduleux est omniprésent dans la zone d'étude, il s'agit probablement de l'essence d'arbre la plus présente. Il est en partie utilisé comme arbre d'agrément et pour l'ombrage au niveau des terrains de boules tout comme le Robinier faux-acacia.

Aucune espèce inventoriée par le passé et lors des relevés de cet été ne présente un enjeu de préservation important en dehors de quelques espèces liées cours d'eau de la Valencize et de son espace de bon fonctionnement. Des espèces floristiques exotiques envahissantes constituent des enjeux importants et à prendre à compte à l'échelle de la zone d'étude. Il s'agit de l'Ailante glanduleux, de l'Ambroisie à feuille d'armoise, du Raisin d'Amérique, du Robinier faux-acacia et de la Renouée de Bohème (ou du Japon).

2.3.3 Habitats naturels, milieux

Les habitats naturels qui concentrent des enjeux écologiques se situent essentiellement au niveau de la Valencize avec le cours d'eau, ses boisements rivulaires et ses espaces prairiaux localement frais. Cet espace de bon fonctionnement de la rivière est à conserver. Plus précisément les boisements de ripisylve correspondent à de l'Aulnaie-frênaie, ils sont linéaires et présentent une classe d'âge peu variée avec très peu de bois mort et de vieux arbres. Les prairies mésophiles à eutrophiles, fraîches mais non humides, sont d'anciennes pâtures ou prairies de fauche en cours d'ourlification. En effet, l'entretien irrégulier et très extensif par une seule fauche ou broyage annuel conduit à l'implantation d'espèces de friches et arborescentes.

Le reste de la zone d'étude comprend une diversité de milieux avec des espaces prairiaux, également en cours d'enfrichement, d'espaces rudéraux dont des anciens jardins (potagers), des vergers abandonnés, des fourrés (friches arborés), d'une continuité boisée (haie ou alignement arboré) avec présence de murets en pierre et de jeunes bosquets. Au-delà de cette continuité, quelques arbres seraient à conserver afin de maintenir des sujets qui contribueront à la conservation de la biodiversité tout en préservant un effet de parc arboré qui est en train de se développer. En absence d'entretien, une grande partie du secteur va finir de se boiser avec en amont une phase préforestière très dense.

Le boisement en cours de développement situé au sud de l'ancienne carrière constitue un ancien verger abandonné au cours des années 1990. Aussi, il représente le boisement le plus ancien du secteur du Chirat. Quelques sujets se sont développés dont des chênes mais la sous strate est encore dominante avec une forte densité. Une évolution vers un boisement de type de Chênaie est probable. Ce boisement en devenir serait à conserver en tant que zone refuge pour la faune.

2.3.4 Trame verte et bleue

Une partie des espèces identifiées le long du cours d'eau de la Valencize, parfois protégées, témoignent d'un cours d'eau de bonne qualité et fonctionnel qui présente un enjeu important en tant que tel ainsi que vis à vis des continuités écologiques (déplacement des espèces).

Les habitats naturels qui concentrent des enjeux écologiques se situent essentiellement au niveau de la Valencize avec le cours d'eau, ses boisements rivulaires et ses espaces prairiaux localement

frais. Cet espace de bon fonctionnement de la rivière est à conserver dans la continuité du site Natura 2000 et de la ZNIEFF situés plus en amont dans le vallon du ruisseau.

Le rapport de présentation du PLU donne une description détaillée de la prise en compte de la trame verte et bleu et des corridors écologiques.

Les « réservoirs de biodiversité » (SIP, ZNIEFF 1...) sont bien préservés par le zonage du PLU.

Le PNR du Pilat a mis en place un « contrat de territoire corridors écologiques » du Conseil régional, qui reprend et applique localement le RERA et le SRCE à travers une cartographie des corridors écologiques du Pilat à l'échelle du 1/25 000. Une portée réglementaire a été donnée à cette cartographie, après réajustement, par le Schéma de secteur de la côtère rhodanienne auquel doit être compatible le PLU de Chavanay. Ces corridors ont été bien pris en compte par le PLU qui les a classés en zones inconstructibles Nco, Nzh, Aco, Azh, Avco, Av ou simplement en zone A dans les zones de forte perméabilité où ils ne sont pas remis en cause par la construction de bâtiments agricoles isolés. Des ajustements locaux de tracés (décalage de quelques dizaines voire centaines de mètres) ont été réalisés afin de coller au mieux à la réalité de terrain.

Les 3 corridors écologiques tracés à la parcelle dans le SCOT et le Schéma de secteur, au niveau de la traversée de la zone urbanisée de pied de coteau par les ruisseaux de Chanson, de la Valencize et du Mornieux, sont également préservés par un classement des parcelles non encore urbanisées en Nco inconstructible. La seule possibilité de construction au sein de ces trois corridors est la petite zone A permettant l'agrandissement de bâtiments agricoles existants le long de la RD7 à l'est du bourg, mais elle ne remet aucunement en cause la continuité du corridor concerné puisqu'il s'agit d'un secteur à très forte perméabilité pour la faune notamment via le versant boisé (en Nco) en rive droite de la Valencize.

En complément de l'inconstructibilité, le règlement des zones Aco et Nco impose une porosité minimale des clôtures au passage de la faune sauvage (clôtures herbagères ou grillages à grosses mailles sans soubassement maçonné).

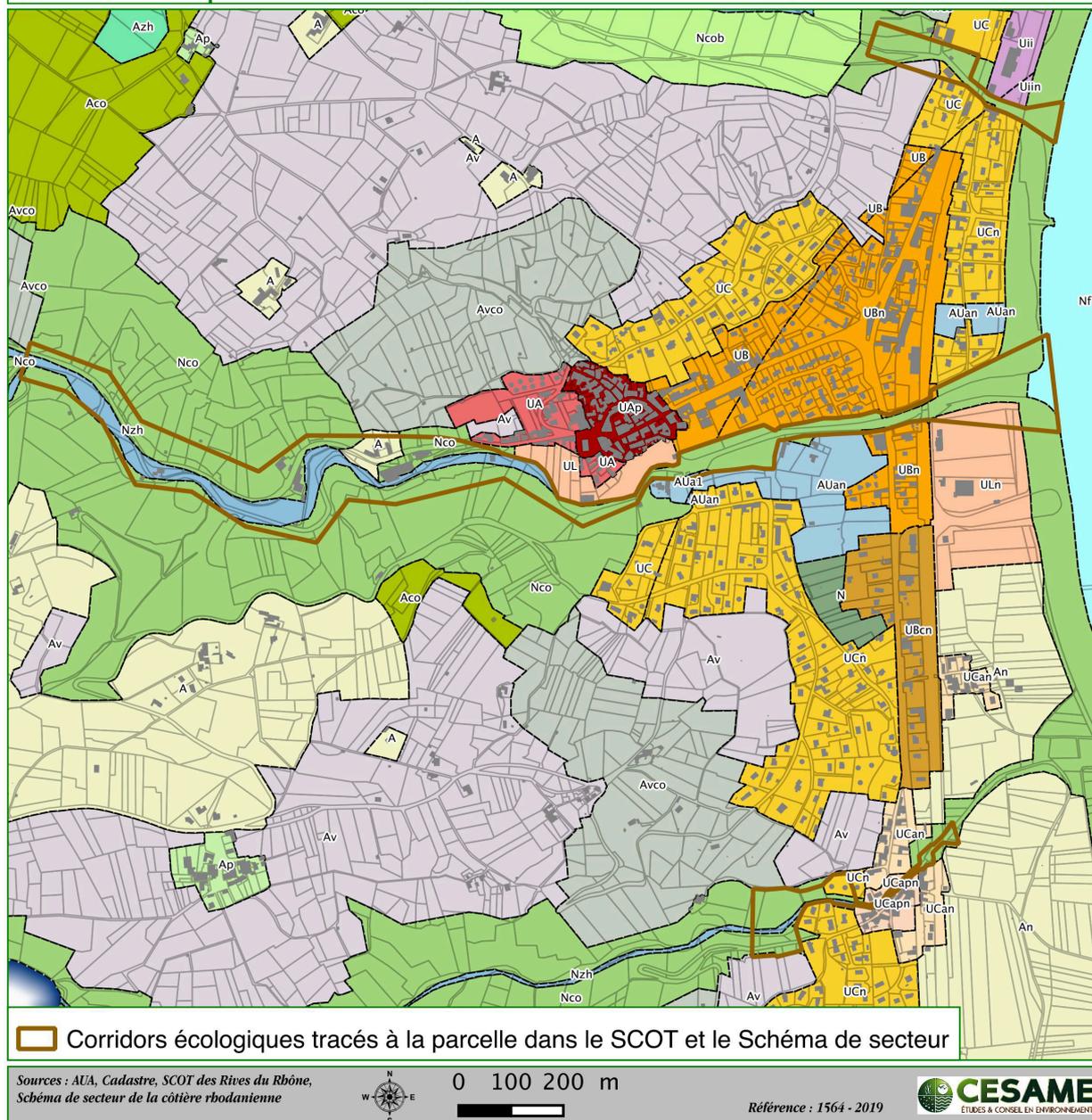
Le nouveau PLU de Chavanay a une incidence positive sur les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) en en assurant la préservation et le bon fonctionnement.



Fig D.5.4.6 – Zoom sur les corridors écologiques – Chavanay

Extrait DOO du Scot des rives du Rhône

Prise en compte par le PLU des corridors écologiques tracés à la parcelle



La trame verte et bleue le long du cours d'eau de la Valenzice et le corridor écologique identifié dans la zone du Chirat faisant le lien entre le Rhône et les vallons du Pilat, ne seront pas impactés et l'espace de bon fonctionnement de la rivière sera conservé.

2.4 SCÉNARIOS ÉVOLUTIFS

Plusieurs scénarios évolutifs peuvent être étudiés sur la zone du Chirat comprenant l'évolution naturelle en absence de modification du PLU, le déplacement de la route départementale D7 et la mise en place de l'OAP.

2.4.1 Évolution naturelle

En absence de modification du PLU et d'aménagement particulier la zone du Chirat va évoluer naturellement. Le paysage actuel, l'état des milieux et les pratiques d'entretien laissent imaginer que la tendance d'évolution irait vers un abandon de la totalité des terres. C'est en grande partie le cas aujourd'hui car seuls quelques espaces prairiaux sont maintenus par la pratique de fauche ou de broyage. Les vergers ont tous été abandonnés tout comme les jardins (potager) et une partie des prairies. L'évolution naturelle conduirait ainsi vers un boisement progressif de la totalité des lieux. Les actuels friches, vergers abandonnés, haies et bosquets seront boisés en quelques années alors qu'il faudra une ou deux décennies aux prairies. In fine les boisements seraient relativement similaires sur la totalité de la surface (4 ha) avec quelques nuances liées à la nature des sols, aux pentes et à l'exposition. Les espèces arborescentes appartenant aux espèces exotiques envahissantes seront très certainement dominantes au moins pendant plusieurs décennies (Ailantes, Robinier faux acacia).

Ce scénario signifie la disparition de l'actuelle mosaïque de milieux présent dont des habitats intéressants comme les haies, les bosquets et les murets de pierre. En revanche, il offre à long terme (100 à 200 ans) la possibilité d'implantation d'une forêt urbaine à proximité de centre bourg avec une biodiversité réelle.

2.4.2 Déplacement de la route départementale D7

La création d'un rond-point à l'intersection de la RD7 arrivant du pont sur le Rhône avec la RN86 à l'Est de la zone du Chirat, a été envisagé par le Département de la Loire en concertation avec la Commune. Outre ce rond-point, le projet consiste à déplacer la RD7 pour la faire transiter par la zone du Chirat jusqu'à la Rue du Chirat évitant ainsi la traversée étroite du bourg.

Ce scénario impacterait la totalité de la zone du Chirat en créant une route traversante sur un linéaire d'environ 300 mètres. L'emprise de la route comprenant la chaussée, les accotements, les fossés et les talus seraient importants au regard des pentes présentes, sans doute entre 18 et 25 mètres. L'impact sur la zone fonctionnelle de la Valencize serait inéluctable comme sur la majorité des milieux actuellement présent. Seule l'ancienne carrière serait épargnée ainsi que le boisement situé au sud de la carrière. L'intégration paysagère d'un tel projet apparaît très compliqué au regard des dénivelés et des talus qui seraient créés.

2.4.3 Ouverture à l'urbanisation (OAP)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone Aub / AUbn « du Chirat », à vocation d'habitat, a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Chavanay. L'urbanisation de ces parcelles va impacter l'essentiel de la zone du Chirat en créant des dessertes viaires, des logements, des espaces de stationnement et en réalisant des terrassements importants. La création d'une voie routière traversante a toutefois été abandonnée. La mosaïque de milieux actuellement présente sera largement détruite avec la quasi disparition des vergers, des friches, des bosquets et la diminution des prairies et d'une partie des murets. Le boisement situé au sud de la carrière sera entièrement conservé comme le linéaire arboré situé au-dessus du lit majeur de la Valencize. La zone fonctionnelle de la Valencize ne sera pas impactée dans ce scénario. Des efforts importants seront nécessaires pour l'intégration paysagère de ce projet au regard des surfaces urbanisées et des dénivelés. Des arbres, des murets en pierre et des espaces naturels pourront être conservés et des plantations seront nécessaires ainsi que la restauration de murets en pierre voire de vergers.

2.5 BILAN DES ENJEUX

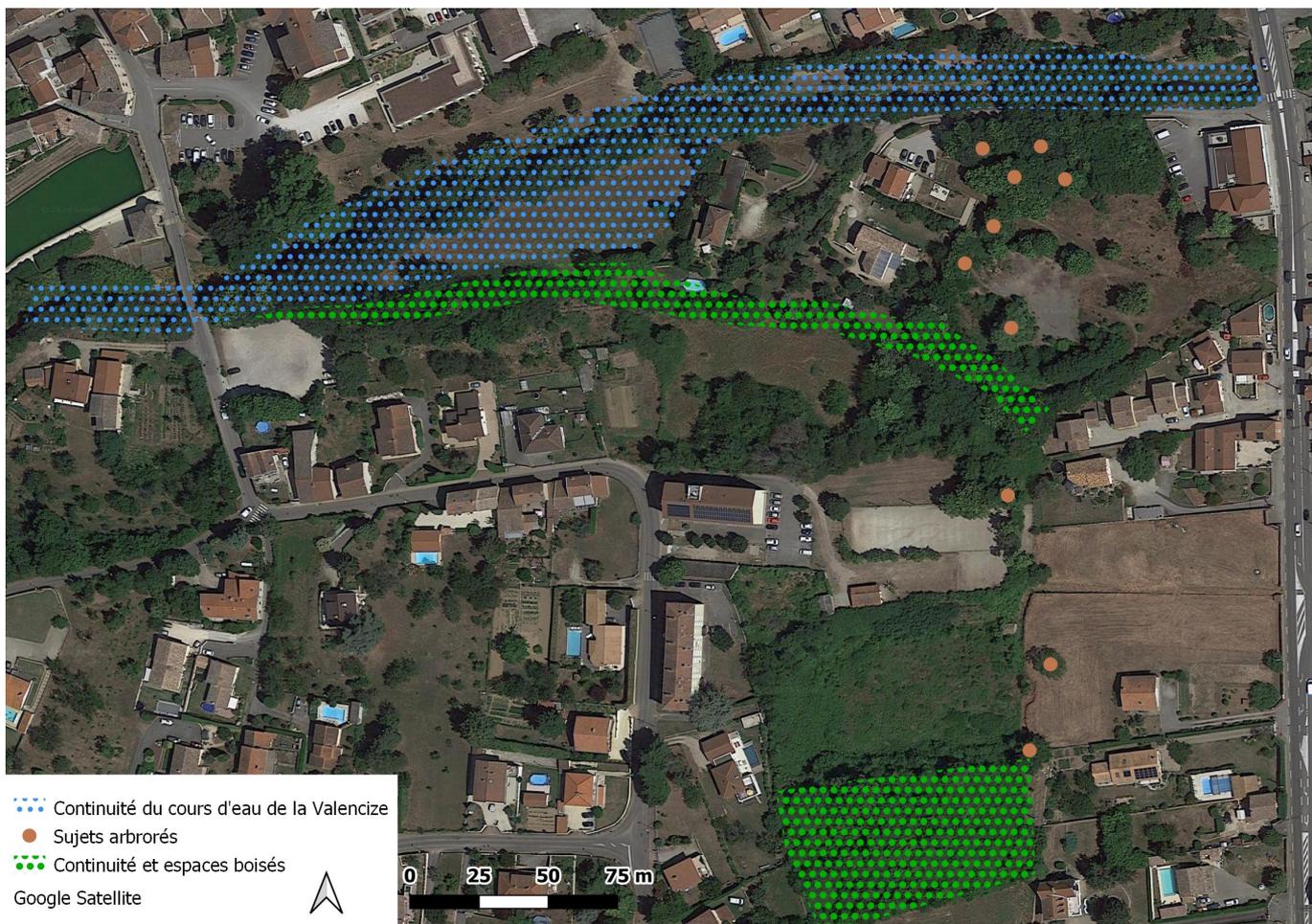
L'état initial réalisé au niveau du secteur du Chirat conclue à la présence d'enjeux limités et bien ciblés.

Pour faciliter la présentation et la compréhension de ces enjeux liés à des espèces inventoriées ou potentiellement présentes ainsi que vis à vis des habitats naturels actuels, ils sont synthétisés sous forme de regroupements d'espèces en relevant les espèces parapluies ou de milieux naturels clés (ou micro-habitats).

Le tableau suivant résume les enjeux identifiés sur la zone du Chirat.

Enjeux	Détails des enjeux
Continuité humide de la Valencize	<p>Il s'agit de l'enjeu le plus important de la zone. Il concentre l'essentiel des espèces et habitats ayant une valeur patrimoniale particulière.</p> <p>La continuité humide le long de la Valencize comprend le cours d'eau, ses boisements rivulaires (ripisylve) et ses espaces prairiaux. Il s'agit de l'espace de bon fonctionnement de la rivière qui doit être conservé dans la continuité du site Natura 2000 et de la ZNIEFF situés plus en amont dans le vallon du ruisseau.</p> <p>Des espèces à enjeux sont liées au cours d'eau et à ses berges avec notamment pour les oiseaux le Cincle plongeur et le Martin pêcheur, pour les mammifères la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe ou pour les poissons la Truite fario. Les espaces boisés et prairiaux riverains contribuent à l'effet corridor de la rivière et sont essentiels pour des espèces de reptiles ou de mammifères.</p>
Continuité boisée	<p>Une continuité boisée se situe au niveau d'une rupture de pente entre le cœur de la zone du Chirat et la continuité humide de la Valencize (plus basse). Il s'agit d'une haie, plus ou moins dense et d'anciens murets en pierre.</p> <p>De même, au sud de l'ancienne carrière se développe un boisement qui constitue un ancien verger abandonné au cours des années 1990. Il s'agit du boisement le plus ancien du secteur du Chirat jouant un rôle de zone refuge pour la faune.</p> <p>Ces continuités boisées sont intéressantes pour des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères ou d'insectes qui dépendent de ces milieux comme le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, la Couleuvre verte et jaune, le Crapaud Alyte accoucheur ou les chauves-souris.</p>
Réseau d'arbres	<p>Un réseau d'arbre est en train de se développer sur la zone du Chirat et pourrait être conservé en partie par la sélection de quelques sujets. Il peut s'agir d'anciens arbres de verger comme des Cerisiers mais aussi de Frêne commun, de Chêne, d'Erable champêtre ou de Saule blanc.</p>
Espèces floristiques exotiques envahissantes	<p>Un grand nombre d'espèces floristiques exotiques envahissantes a été identifié.</p> <p>L'Ailante glanduleux est omniprésent. Il est en partie utilisé comme arbre d'agrément et pour l'ombrage au niveau des terrains de pétanque tout comme le Robinier faux-acacia.</p> <p>Une vigilance sera nécessaire en phase travaux pour ne pas favoriser ces différentes espèces et les contenir avec notamment l'Ailante glanduleux, l'Ambroisie à feuille d'armoise, le Raisin d'Amérique, le Robinier faux-acacia et la Renouée de Bohême (ou du Japon).</p>

La carte suivante localise ces différents enjeux.



3. APPRÉCIATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES D'ÉVITEMENT - RÉDUCTION - COMPENSATION

	État des lieux	Effet du PLU et mesures prises	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>Le site n'est pas viabilisé mais les réseaux publics sont situés à proximité.</p> <p>Eaux usées :</p> <p>Le site est inclus dans le zonage d'assainissement collectif.</p> <p>La commune est reliée à la station intercommunale implantée à Saint-Alban du Rhône en rive gauche du fleuve (EBER).</p> <p>Eau pluviale :</p> <p>Le règlement prescrit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou une obligation de système de rétention pour toutes les zones du PLU.</p> <p>Eau potable :</p> <p>Le site n'est pas directement desservi par le réseau d'eau potable mais le réseau est présent aux alentours du site sur la RD1086 et sur la rue du Chirat. La ressource en eau a été jugée suffisante au vu de l'ensemble des projets inscrits au PLU.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de cette zone pour la création de 53 logements va nécessairement générer des pressions sur les ressources physiques. Néanmoins, le site est desservi par les réseaux à proximité, ce qui permet de limiter les impacts.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Concernant l'eau pluviale, l'OAP envisage une gestion à l'échelle de l'opération globale.</p> <p>Le PLU impose l'infiltration de eaux pluviales. Il favorise la non imperméabilisation des sols dans les espaces publics et sur les parcelles privées avec la mise en place d'un coefficient de biotope fixé à 50% pour les lots et 45% pour l'ensemble des espaces communs de l'opération.</p> <p>Des noues seront aménagées pour favoriser l'infiltration.</p> <p>Le plan de composition limite aussi le déploiement d'un réseau de voirie important, en rationalisant la desserte des différents secteurs composant le projet et limitant le stationnement.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Afin de limiter la consommation d'eau, la modification intègre une limitation de la taille des piscines (40 m2).</p>	<p>Augmentation de la consommation d'eau potable et augmentation de la production d'eaux usées</p>

	État des lieux	Effet du PLU et mesures prises	Impact résiduel
Les milieux naturels – la biodiversité	<p>Classement, réglementation :</p> <p>La zone AUB est située à proximité mais à l'extérieur de la zone Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » et de la ZNIEFF « Vallon du Régrillon et de la Valencize »</p> <p>Continuité humide de la Valencize :</p> <p>La continuité humide le long de la Valencize comprend le cours d'eau, ses boisements rivulaires et ses espaces prairiaux. Il s'agit de l'espace de bon fonctionnement de la rivière qui doit être conservé.</p> <p>Cette zone comprend le corridor écologique (corridor de la Valencize) d'intérêt régional et repéré au Scot. Afin de maintenir un réseau écologique fonctionnel, une protection stricte est prescrite et rend inconstructible ce corridor.</p> <p>Continuité boisée :</p> <p>Une continuité boisée se situe au niveau d'une rupture de pente entre le cœur de la zone du Chirat et la continuité humide de la Valencize (plus basse). Il s'agit d'une haie, plus ou moins dense et d'anciens murets en pierre.</p> <p>De même, au sud de l'ancienne carrière se développe un boisement qui constitue un ancien verger abandonné au cours des années 1990. Il s'agit du boisement le plus ancien du secteur du Chirat jouant un rôle de zone refuge pour la faune.</p> <p>Réseau d'arbres :</p> <p>Un réseau d'arbre est en train de se développer sur la zone du Chirat et pourrait être conservé en partie par la sélection de quelques sujets.</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <p>L'OAP préserve l'intégralité de la continuité humide de la Valencize et son corridor écologique (classement en Nco). La ripisylve en Espace Boisé Classé dans le PLU est conservée.</p> <p>La continuité boisée formant une haie au niveau de la rupture de pente entre le cœur de la zone du Chirat et la continuité humide de la Valencize est classée en espace vert à préserver (L.151-19) tout comme des arbres isolés et des bosquet situés au cœur de l'OAP.</p> <p>Le boisement situé au sud de l'ancienne carrière est maintenu en zone naturelle (zone N).</p> <p>Aucun rejet d'eau ne se fera en direction de la Valencize.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>L'OAP favorise l'éloignement des constructions de la rivière et de la haie en imposant une implantation à proximité de la nouvelle voie et non en fond de parcelle.</p> <p>L'OAP prévoit une trame arborée et/arbustive par préservation de l'existant (réseau d'arbres) et plantation.</p> <p>Une partie des murets en pierre sera préservée ainsi que les talus situés dans l'ancienne carrière et à proximité avec une nouvelle protection inscrite dans le PLU au titre de l'article L151-19.</p> 	Artificialisation d'ancien vergers et de friches. Impact potentiel sur la biodiversité en phase travaux.

	État des lieux	Effet du PLU et mesures prises	Impact résiduel
Espèces exotiques envahissantes	Un grand nombre d'espèces floristiques exotiques envahissantes a été identifié (notamment : Ailante glanduleux, Ambroisie à feuille d'armoise, Raisin d'Amérique, Robinier faux-acacia, Renouée de Bohème). L'Ailante glanduleux est omniprésent. Il est en partie utilisé comme arbre d'agrément et pour l'ombrage au niveau des terrains de pétanque tout comme le Robinier faux-acacia.	Mesures de réduction : L'OAP va permettre de prendre compte l'existence des espèces exotiques envahissantes, d'avoir une vigilance pour ne pas les favoriser (phase travaux et entretien) et d'améliorer la situation initiale du site en retirant une partie des foyers implantés.	Une partie des espèces et des stations ne pourra disparaître
Les milieux agricoles	Aucune exploitation agricole ne se situe dans la zone. Le site est composé d'anciens terrains agricoles qui aujourd'hui ne sont plus du tout exploités hormis la prairie située en bord de Valencize qui semble fauchée ou broyée annuellement. A noter, la présence d'une cave viticole le long de la RD 1086.	Mesures d'évitement : L'OAP préserve l'intégralité de la continuité humide de la Valencize dont l'unique prairie située en bord de cours d'eau qui semble entretenue (classement en Nco). Le projet d'OAP envisagé permet d'améliorer le fonctionnement de la cave viticole en laissant la possibilité d'agrandissement de son parking dans des espaces déjà artificialisés.	Aucun impact.
Le paysage	Mosaïque de milieux avec diverses strates de végétation sur un tènement chahuté offrant des points de vue sur le village de Chavanay et la vallée alluviale du Rhône	Une attention toute particulière a été portée à la question paysagère. Mesures de réduction : Les constructions auront une hauteur limitée au R+1. Mesures de réduction : Le maintien de la continuité humide de la Valencize, d'espaces végétalisés (haie) et de quelques grands sujets arborés au sein de l'opération permettra de limiter les impacts paysagers de l'aménagement de la zone. Mesures de réduction : Pour éviter toute monotonie de l'opération et favoriser une bonne insertion des constructions et de l'aménagement préservant les différentes ambiances paysagères du site, le plan de composition prévoit des aménagements différenciés sous forme de plusieurs macro-lots.	Impact résiduel limité dans un contexte urbain.

	État des lieux	Effet du PLU et mesures prises	Impact résiduel
Le patrimoine vernaculaire	Le secteur a été marqué par l'exploitation agricole avec la présence de nombreux murets érigés par le passé pour aplanir les terrains (création de terrasses) afin de faciliter leur mise en culture en verger ou en maraîchage. Une ancienne carrière de roche est également bien visible. Des éléments du patrimoine vernaculaire ont été identifiés : murets, terrasses, pergola en ferronnerie, portail d'entrée Est, maisonnette. Ces éléments méritent d'être conservés.	Mesures de réduction : De nouveaux éléments du patrimoine vernaculaire vont être protégés au PLU : murets, terrasses de la clairière, pergola en ferronnerie, portail d'entrée Est, maisonnette. Cette protection permettra de conserver cet ensemble, pour le mettre en valeur dans le cadre de l'opération.	Quelques murets ne pourront être conservés et restaurés.
Le cadre de vie	Une partie de la zone AU est utilisée par des boulistes.	Le projet aura un impact sur le cadre de vie des riverains notamment car le jeu de boules utilisé sera supprimé. Mesures de réduction : Le projet intègre de nouveaux espaces publics qui sont propices à la rencontre des habitants. Des cheminements piétons permettront de relier le centre bourg via une passerelle traversant la Valencize. La parcelle 173, restera la plus naturelle possible afin de préserver sa biodiversité et sa fonction de prairie inondable. Elle sera non constructible et non stationnée tout en offrant une aire naturelle de jeux ou de promenade pour les habitants de Chavanay.	
Les risques et les nuisances	Le site du Chirat est impacté par les risques inondation mis à jour très récemment. Une partie importante de la zone AUb se trouve désormais en zone de risque fort. Le site du Chirat se trouve dans la zone de danger immédiat (zones des 2 km) autour de la centrale nucléaire. Le site du Chirat est impacté par plusieurs sources de nuisances sonores : la rd1086 et la voie ferrée.	Mesures d'évitement : Toute la partie de terrain concernée par des risques inondation a été rendue inconstructible. Cet espace ne pourra pas être construit, il pourra être réservé à d'autres usages compatibles avec les prescriptions de la carte des aléas. Mesures d'évitement : En dehors des zones de risques inondation, les secteurs les plus pentus du site du Chirat ne seront pas urbanisés, pour prévenir de tout risque de mouvement de terrain bien qu'officiellement aucun risque n'a été détecté sur ce site.	

	État des lieux	Effet du PLU et mesures prises	Impact résiduel
		<p>Mesures de réduction :</p> <p>Le risque nucléaire a été pris en compte par la limitation des hauteurs des constructions à R+1 et à une limitation de la densité afin de permettre l'évacuation des personnes par leurs propres moyens.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <p>Aucun ERP ou projet introduisant des personnes vulnérables n'a été prévu sur ce site.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <p>La voirie envisagée dans le PLU de 2019 devait permettre de dévier le village. L'OAP inclue dans la modification du PLU n'a pas conclu à l'intérêt d'une voirie traversante. Le quartier pourra être traversé de la RD/route du Chirat uniquement d'un point de vue piétonnier. Ceci permet d'éviter du bruit et des circulations de transit, sources de pollution.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>L'OAP a pris en compte la proximité d'axe bruyant en imposant un recul conséquent des premières constructions le long de la RD 1086.</p>	

4. ARTICULATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Pour assurer la cohérence des politiques publiques, il est essentiel de garantir, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, **sa bonne articulation avec les autres documents, plans ou programmes mis en œuvre à différentes échelles** et s'appliquant au territoire.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme indique que « Le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

Les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte. Les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme listent les plans et programmes non intégrés dans le SCoT.

Pour certains d'entre eux, il existe un **rapport de compatibilité ou de prise en compte** imposé par la loi. Les notions de compatibilité et de prise en compte ne sont pas définies par le code de l'urbanisme. Cependant la jurisprudence permet de les préciser. Le rapport de compatibilité exige un respect de l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Extrait du Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Source : ministère de la transition écologique et solidaire)

Les plans et programmes nécessitant un rapport de compatibilité feront l'objet d'une analyse détaillée de l'articulation avec le PLU. Une analyse plus simplifiée sera menée pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de leur articulation avec le PLU sont des documents approuvés à la date de l'évaluation environnementale, dont l'échelle est cohérente avec celle d'un PLU et dont les thématiques concordent avec celles d'un PLU.

La commune de Chavanay étant située dans le territoire couvert par le Scot des rives du Rhône approuvé en 2019 (Scot « intégrateur »), l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes ne portera que sur ceux qui ne sont pas intégrés dans le SCoT.

Ainsi au regard des articles L.131-4, L.131-5 et R.151-3 du Code de l'Urbanisme, les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU sont les suivants ;

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes (non pris en compte dans le Scot)
- le Scot des Rives du Rhône,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de commune du Pilat rhodanien,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le Scot).

A noter,

Conformément à l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale, la présente évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux et a pour objectif de justifier les choix d'implantation de l'OAP du Chirat notamment au regard des critères environnementaux.

Ainsi, l'analyse de l'articulation ne porte que sur une partie des objets de la modification n°1 ; l'ouverture à l'urbanisation et la création d'une l'OAP sur le secteur du Chirat.

Pour chaque document, les orientations fondamentales ou axes stratégiques sont présentés succinctement. Une analyse du PLU avec l'articulation de ces documents est précisée pour chaque orientation, axe stratégique ou règle. L'analyse met en évidence les points de convergence ou les risques d'incohérence. Un code couleur est associé à l'évaluation de l'articulation.

	Le projet de PLU peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	Le projet de PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet de PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet de PLU n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
	Le projet de PLU ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque)

4.1 LE SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Instauré par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée à la Région. Il fusionne plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants et notamment se substitue au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), au Schéma régional de l'intermodalité, au Plan régional de prévention et de gestion des déchets et au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023 a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté du préfet de région.

Ce document fixe des grandes priorités d'aménagement. Ses objectifs doivent être pris en compte et une compatibilité par rapport aux règles sera recherchée par les plans et programmes locaux de rang inférieur.

Règles générales	Analyse de l'articulation
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Sans objet
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	La modification n°1 du PLU vient renforcer le statut de polarité locale de la commune de Chavanay en développant un nouveau quartier en accroche du bourg.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature urbaine définie dans les SCoT	La modification n°1 du PLU s'inscrit dans l'armature urbaine du Scot des rives du Rhône et affirme la vocation de la commune de Chavanay comme « Polarité locale ». Les objectifs de production d'une cinquantaine de logements au Chirat sont compatibles avec ceux promus par le Scot. Ces objectifs vont permettre d'accueillir une population nouvelle et aussi de prendre en compte le maintien de la population actuelle (point mort).
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Compte tenu des contraintes des sites et particulièrement les prescriptions de l'ASN en lien avec la proximité de la centrale nucléaire, la modification n°1 du PLU sur la zone du Chirat impose une densité de 20 logements à l'hectare. Cette

		densité respecte la densité minimale <u>moyenne</u> exigée par le Scot de 25 logements à l'hectare dans les secteurs d'OAP à vocation d'habitat, car une partie des logements manquant pour aboutir à une densité de 25 logt/ha (17 logt) est compensée sur l'OAP Verlieu (qui prévoit 30 logements sur 0,7 ha)
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant		Non concerné
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		Non concerné
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier		L'OAP du Chirat ne porte pas atteinte à des terrains agricoles ni à des espaces forestiers
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau		La modification n°1 du PLU ne porte pas sur des zones humides. Elle préserve la continuité écologique le long du cours d'eau de la Valencize.
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional		Non concerné
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Non concerné
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		Non concerné
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		Non concerné
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		Non concerné
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional		Non concerné
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises		Non concerné
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non concerné

Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Non concerné
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Non concerné
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Non concerné
Climat, air, énergie	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	L'OAP intègre une conception bioclimatique pour les aménagements (limite l'imperméabilisation, propose des noues, impose de de la compacité....) et pour les constructions (optimisation de l'ensoleillement, orientation des ouvertures...). Le règlement du PLU n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables. L'OAP prévoit des itinéraires piétonniers, limite les circulations des véhicules (par une voie nouvelle non traversante) et agit pour limiter les émissions de GES.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	A son échelle, l'OAP s'inscrit dans l'objectif national Bas Carbone qui vise à atteindre le Zéro Émission Nette (ZEN).
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Les dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en faveur du bio-climatisme ou l'isolation du bâti inscrites dans l'OAP, répondent favorablement à cette règle. La protection du végétal dans l'espace urbain améliore également le confort thermique (ombrage) : l'OAP prévoit de maintenir des plantations existantes ou de les remplacer par des plantations au moins équivalentes.
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Sans objet
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	Le territoire ne comporte pas, à ce jour, de projet particulier sur ce point. Toutefois, l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine en accroche directe avec le centre bourg, est favorable à la mise en place des réseaux d'énergie le cas échéant.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Sans objet
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	L'OAP n'interdit pas l'installation de panneaux photovoltaïques mais ne l'impose pas.
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Sans objet
Règle n°31 – Diminution des GES	La modification n°1 du PLU promeut un développement urbain en accroche directe du centre du village au plus près des commerces, services et équipements communaux, afin de limiter les déplacements motorisés et réduire les émissions de GES. L'aménagement du Chirat prévoit aussi plusieurs emplacements réservés pour les modes doux.

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l’atmosphère	
Règle n°33 – Réduction de l’exposition de la population aux polluants atmosphériques	<p>La volonté de réduire l’exposition des populations aux pollutions atmosphériques s’observe dans l’OAP du Chirat par des choix d’urbanisme ayant un impact positif sur la qualité de l’air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recul imposé des constructions par rapport à la route départementale - voie nouvelle de desserte traversante uniquement pour les piétons et les secours. - liaisons piétonnes qui encouragent les modes actifs et réduisent la place de la voiture
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	La modification n°1 du PLU inscrit des emplacements réservés (ER) pour les modes doux et l’OAP prévoit des circulations piétonnes.
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.	<p>Le corridor écologique de la Valencize est préservé.</p> <p>L’OAP protège aussi des éléments qui participent aux continuités : lisière végétale au nord, arbres isolés, ripisylve, ...</p>
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité sont situés en amont du projet (vallons) mais sur place la continuité humide de la Valencize est entièrement préservée contribuant au non isolement des réservoirs.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	Le corridor écologique de la Valencize est préservé.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Le ruisseau de la Valencize est préservé. Il n’y a pas de zone humide sur le secteur de l’OAP.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Un vaste terrain à proximité de l’OAP est préservé en zone naturelle ainsi que le corridor sur la Valencize. Le boisement situé au sud de la carrière sera conservé.
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	L’OAP s’est appuyée sur un état initial de l’environnement et a permis de conserver des végétaux présents (arbres isolés, continuité boisée, murets en pierre, ...), ce qui participe à la préservation de la biodiversité ordinaire.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Sans objet
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<p>L’augmentation envisagée de population s’accompagnera logiquement d’une augmentation du volume de déchets à traiter. Toutefois, l’amélioration des valorisations (mise en place du tri, des composteurs,..) et les modifications comportementales vers une consommation moindre d’emballages, devraient permettre de réduire leur quantité.</p> <p>Des emplacements pour les bacs de tri sont prévus.</p>

Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	L'OAP du Chirat se situe pour partie en zone rouge du PPRNPi (parcelle AK214). Cette parcelle est rendue totalement inconstructible par la modification n°1 du PLU et sera dédiée à la réalisation d'un espace public non imperméabilisé.

Aux vues de ces éléments, la modification n°1 du PLU répond favorablement aux objectifs et aux règles du SRADDET.

4.2 LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE

Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 29 novembre 2019 et couvre 153 communes des départements de l'Isère, le Rhône, la Loire, l'Ardèche et de la Drôme, réparties dans 7 intercommunalités.

Le Scot fixe les grands objectifs à l'horizon 2040 et classe la commune de Chavanay en « Polarité locale » dans l'armature urbaine territoriale.

La commune fait également partie de la côtère rhodanienne pour laquelle des orientations particulières du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Scot sont établies.

Objectifs	Analyse de l'articulation
Espaces agricoles et filière du bois	
Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°3 « Soutenir la vie économique locale », de maintenir et de développer l'emploi sur le territoire.	
Le PLU doit définir et préserver les zones agricoles stratégiques	La zone du Chirat ne concerne pas un espace agricole stratégique. L'ancienne prairie située sur les rives de la Valencize pourra être fauchée à des fins agricoles.
La préservation des zones agricoles est contrôlée et tout changement de vocation doit être argumenté et justifié. Les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de mesures compensatoires.	La zone du Chirat ne ponctionne pas d'espace agricole ; elle est composée de friches, d'anciens jardins potagers, d'ancien vergers,... il n'y a pas d'exploitation agricole des terrains. L'ancienne prairie située sur les rives de la Valencize pourra être fauchée à des fins agricoles.
Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles.	Une cave viticole implantée en tissu urbain le long de la RD86 se situe à proximité du projet. Elle devrait bénéficier de l'aménagement d'un espace sur les terrains classés inondables pour agrandir son parking.
Dans la mesure du possible, l'urbanisation de parcelles agricoles doit correspondre aux zones de « moindre impact »	La zone du Chirat ne ponctionne pas d'espace agricole.

Environnement et paysages

La commune de Chavanay est traversée par un corridor écologique inconstructible au Scot.

Le projet d'OAP du Chirat respecte le corridor inconstructible inscrit au Scot sur la Valencize.



Fig D.5.4.6 – Zoom sur les corridors écologiques – Chavanay

La zone Nco qui est totalement inconstructible n'est pas impactée par le projet du Chirat. Les constructions prévues dans l'OAP sont implantées au maximum à l'écart de cette zone.

Les inventaires zones humides et pelouses sèches devront également être intégrés à la réflexion et faire l'objet de protections.

Les zones humides et pelouses sèches ont été inventoriées mais aucune ne concerne le secteur du Chirat.

La qualité des transitions entre secteurs bâtis et non bâtis (interface « ville / campagne ») doit faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.

Cette prescription du Scot a été prise en compte dans le projet de l'OAP du Chirat notamment dans le volet paysager du projet avec la préservation des ambiances paysagères diversifiées par secteurs et une préservation de la végétation sur la frange nord.

Le développement linéaire le long des voiries est interdit.

Le projet du Chirat évite l'urbanisation linéaire le long des axes et prévoit un développement compact par grappe sur des macro lots.

Les documents d'urbanisme locaux apportent des garanties en termes de règles architecturales pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement, en lien avec la Charte du Parc.

L'OAP du Chirat se fixe pour objectif de réussir l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions en garantissant une diversité d'ambiances paysagères correspondant aux différents espaces de ce site évitant une forme de banalisation du territoire.

Le secteur d'OAP prévoit des dispositions favorables à l'intégration paysagère des constructions et des aménagements.

Le règlement écrit intègre aussi toutes les prescriptions issues de la charte du parc du Pilat.

Ressource en eau, risques naturels et technologiques

La protection de la ressource en eau nécessite d'assurer les protections relatives aux zones de sauvegarde.

La commune de Chavanay n'est pas concernée par une zone de sauvegarde. L'alimentation en eau potable se réalise par captage dans la nappe alluviale du Rhône.

Les nouvelles constructions sont de préférence

Les effluents issus de la zone du Chirat seront dirigés vers la station d'épuration de Saint Alban du Rhône (38).

raccordées à un réseau d'assainissement collectif.	
Concernant spécifiquement les zones humides, application du principe « éviter-réduire-compenser ».	La commune de Chavanay est concernée par plusieurs zones humides. Aucune n'est présentes sur le site à projet.
Les PLU s'assurent, avant toute ouverture à l'urbanisation, de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations.	La ressource en eau est suffisante pour l'alimentation de ce futur quartier.
Les documents d'urbanisme et projets d'aménagements, dans les secteurs où cela est possible, doivent inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau.	L'OAP du Chirat impose une gestion de l'eau pluviale à la parcelle de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, respecter le cycle naturel de l'eau et recharger les nappes. Elle indique que les aménagements devront favoriser les surfaces perméables et végétalisées ainsi que la récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation. Des coefficients de biotope sont fixés à 50% pour les lots privatifs et 45% pour l'ensemble des espaces communs de l'opération.
Les contenus des documents d'urbanisme locaux doivent être cohérents avec les prescriptions des PPRI.	L'OAP du Chirat est concernée par la présence de risques naturels et notamment des risques d'inondation en lien avec les crues du Rhône. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en novembre 1997 a été complété par une nouvelle carte des aléas tenant compte de la crue centennale. L'ouverture à l'urbanisation de la zone du Chirat prend en compte ces nouveaux éléments. Le projet défini compose avec ces nouveaux éléments relatifs au risque en prévoyant aucune construction dans ces secteurs.
Transports et déplacements	
Intégrer le développement des modes de transports alternatifs à la voiture par des aménagements adaptés	Le PLU a pour objectif d'inciter aux déplacements piétonniers en direction du village et des équipements notamment pour les déplacements de proximité et du quotidien. Pour cela, le PLU limite l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg où les modes de déplacement motorisés sont incontournables (distance, relief,...) et prévoit de nouveaux quartiers en continuité du centre bourg dans l'enveloppe urbaine tel que celui du Chirat. L'OAP du Chirat est bien connectée au maillage piétonnier pour encourager les « modes actifs » et au réseau viaire existant pour ne pas multiplier l'aménagement de voiries nouvelles.
Dans les OAP, les nouvelles voiries intègrent les déplacements doux de manière sécurisée et en continuité des itinéraires existants	La nouvelle OAP affiche comme objectif de repenser la place de la voiture au sein de ce nouveau quartier et prévoit des orientations : o Limitant la circulation interne à l'opération (pas de voie traversante) o Prévoyant des zones de stationnement et des accès des véhicules à proximité des voies pour réduire le linéaire de voirie o Recherchant des espaces mutualisés partagés par des aménagements plus qualitatifs d'aires de stationnement (revêtement perméable, arbre, ...).

<p>Les équipements publics de proximité se localisent prioritairement dans les centres-villes et centres-bourgs afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre par le biais de modes doux</p>	<p>Il n'y a pas d'équipements publics prévus dans la zone du Chirat, mais l'essentiel des équipements publics et services sont présents dans le centre-ville de Chavanay et facilement accessibles à pied.</p>
<p>Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations importantes doivent prévoir des prescriptions différenciées de stationnements selon le niveau de desserte en TC et en fonction des tissus urbains.</p>	<p>Chavanay dispose d'une offre assez réduite en transport en commun. Toutefois, les arrêts de bus sont bien accessibles depuis la zone du Chirat. Il n'a pas été possible d'intégrer des règles différenciées pour le stationnement.</p>
<p>Armature urbaine et développement de l'habitat</p>	
<p>Objectif maximal de construction fixé à un ratio de 5,5 logements par an pour 1000 habitants, soit ramené à la population communale environ 160 logements nouveaux sur 10 ans</p>	<p>L'OAP du Chirat respecte les fondements du PADD qui reposent sur la cohérence avec les orientations du SCOT des rives du Rhône.</p> <p>Au travers de cette opération du Chirat, les élus souhaitent prévoir un nombre de logements suffisants pour répondre aux objectifs de croissance démographique et maintenir le rang de la commune comme « Polarités locales »</p>
<p>Dans les polarités locales et les villages, le DOO du Scot recommande d'atteindre une part de 5 à 15% de logements locatifs abordables parmi les nouveaux logements produits. Il indique que les objectifs pourront être précisés dans les PLH.</p>	<p>Selon le bilan du PLH, la commune de Chavanay n'a plus à produire de nouveaux logements locatifs sociaux ; la production est recentrée sur la ville de Pélussin.</p> <p>L'OAP du Chirat ne prévoit pas de logements locatifs sociaux et ne les interdit pas.</p>
<p>Produire un habitat de qualité et favoriser le développement d'un urbanisme de projet, respectueux de l'environnement.</p>	<p>Des prescriptions pour un urbanisme regroupé ont été suivies dans le projet proposé sur la zone du Chirat, à savoir : pas de développement linéaire le long des voies de circulation, des extensions dans la continuité des espaces bâtis existants, le respect de la topographie et de la trame paysagère, inscription dans la pente, intégration des principes de la trame naturelle et paysagère, maintien des coupures entre les espaces naturels et urbains...</p> <p>Le site du Chirat se situe sur la Côtère Rhodanienne, dont le développement de l'urbanisation est strictement limité sur les pentes, dans les ravins, ainsi que sur les rebords de plateaux. Le développement du site du Chirat ne s'effectue pas au-delà des limites topographiques matérialisées sur le document graphique « Zoom sur la Côtère Rhodanienne », et respecte donc le Scot.</p> <p>De plus, l'OAP a examiné les potentialités d'aménager ce site dans une optique d'intégration paysagère forte (végétalisation, organisation des formes urbaines par la densification par macro-lots, structuration de « façades » cohérentes,...).</p>

4.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien 2018-2024, n'oblige plus la création de logements abordables. Seule la commune de Pélussin, classée en Polarité intermédiaire doit produire des logements abordables.

4.4 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Orientations	Analyse de l'articulation
OF n° 0 : « S'adapter aux effets du changement climatique »	L'OAP du Chirat met en œuvre des dispositions qui participent à l'adaptation du territoire aux changements climatiques : préservation et de la valorisation de la trame verte et bleue, préservation des zones humides, limitation de l'imperméabilisation des sols, lutte contre les îlots de chaleur, prévention des inondations,...
OF n° 1 : « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »	Les risques de pollution des ressources en eau sont réduits à la source en prévoyant des règles en matière d'assainissement.
OF n° 2 : « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été appliquée afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux notamment aquatiques.
OF n° 3 : « Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau »	Non concerné
OF n° 4 : « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux »	Non concerné
OF n° 5 : « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »	L'OAP du Chirat contribue à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation. La préservation de la trame verte et bleue, dans le projet et autour du projet, y contribue également en réduisant l'imperméabilisation. La préservation d'espaces tampons aux abords des cours d'eau est favorable pour lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le vallon de la Valencize est protégé en zone Nco et le projet ne vient pas gêner son fonctionnement
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Des dispositions fortes en faveur de la limitation de l'imperméabilisation ont été prises et vont contribuer au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le principe appliqué a été celui de l'évitement, puis que le développement du site n'est pas orienté vers les secteurs impactés par des risques naturels : inconstructibilité des zones de risques, maintien d'espaces tampons le long des cours d'eau, réduction des rejets d'eaux pluviales (zonage d'assainissement) et limitation de l'imperméabilisation des sols ...

5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Ces critères, indicateurs et mesures de suivi devront permettre de mesurer les effets environnementaux des parties modifiées de l'actuel PLU. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du suivi en cours du PLU lui-même.

Le référentiel d'évaluation est présenté dans le tableau ci-après. Seuls les thèmes environnementaux prioritaires font l'objet d'un suivi.

	Thématiques	Critères retenus pour l'évaluation	Indicateur
Les ressources physiques	Consommation d'espaces naturels agricoles et forestier (ENAF)	Réduire de la consommation d'ENAF	Analyse de l'évolution des surfaces artificialisées
		Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine	Analyse spatialisée des nouvelles constructions au regard de l'enveloppe urbaine
	Eaux usées	Rationaliser le foncier dans les aménagements	Suivi de la densité logement/ha dans les opérations
	Eau pluviale	Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources (eau potable et assainissement)	Suivi des capacités de la ressource en eau par le syndicat des 3 rivières
	Eau potable		Suivi par Communauté de communes de la qualité des effluents de la station.
		Limiter le ruissellement en encourageant des dispositifs de gestion et de réutilisation des eaux pluviales	Suivi par la commune et par Communauté de communes du Pilat Rhodanien
Les milieux naturels – la biodiversité	Classement, réglementation	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité	Suivi quantitatif des surfaces des réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, boisements, linéaire de haie...)
	Continuité humide de la Valencize		
	Continuité boisée Réseau d'arbres	Limiter la fragmentation du territoire	Évaluation spatialisée de la franchissabilité par les différents types d'espaces
		Prendre en compte la biodiversité dans les aménagements	Intervention expert naturaliste
Le paysage	Mosaïque de milieux	Limiter l'urbanisation	Analyse spatialisée des nouvelles constructions
	Tènement chahuté Points de vue	Garantir la bonne insertion paysagère des futurs projets	Analyse paysagère
Le cadre de vie	Une partie de la zone AU est utilisée, le cadre de vie doit être agréable pour les nouveaux habitants.	Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé	Analyse qualitative des aménagements réalisés
		Développer les mobilités piétonnes et cyclables	Suivi quantitatif des linéaires de voies cyclables et piétonnes
Les risques et les nuisances	Risques inondation	Assurer la prévention des risques naturels (industriels ou technologiques)	Suivi des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
	Zone de danger immédiat (zones des 2 km) autour de la		

	Thématiques	Critères retenus pour l'évaluation	Indicateur
	centrale nucléaire.	nuisances (sonores ou autres)	mesure de la qualité de l'air (AtmoAURA)
	Nuisances sonores : la RD1086 et la voie ferrée.	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports	Suivi quantitatif annuel de la consommation énergétique et des émissions de GES (BD ORCAE)

6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Chavanay (Loire). Il a pour objectif de résumer en quelques lignes les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Le projet

La commune de Chavanay se situe dans le département de la Loire, dans la vallée du Rhône, sur la frange orientale du massif du Pilat. Implantée au pied du massif du Pilat, la commune se distingue par son relief contrasté : sa plaine alluviale à l'est (environ 140 mètres d'altitude), son plateau à l'ouest (au-dessus de 300 mètres d'altitude), ses coteaux situés entre la plaine et le plateau et ses vallons et ravins. La commune compte 2889 habitants en 2021 (population totale INSEE). La commune appartient à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle est également identifiée comme « polarité locale » par le Scot des Rives du Rhône.

La commune de Chavanay (42) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2019. Ce PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution à ce jour. Par délibération du 12 octobre 2023, le conseil municipal a décidé d'engager la modification n°1 de son document d'urbanisme ayant pour objet :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat » à vocation d'habitat, justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone ;
- L'adaptation du zonage A et As dans la plaine pour permettre le développement d'une activité agricole ;
- La modification du règlement de la zone UL pour étendre les constructions aux activités sociales, en plus des activités de sport et de loisirs ;
- La mise en compatibilité obligatoire du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce ».

La commune a présenté le 02 mai 2024 une demande d'avis auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme. Dans son avis conforme enregistré sous le n°2024-ARA-AC-3455, délibéré le 02 juillet 2024 et rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la MRAe soumet la modification n°1 du PLU de Chavanay à évaluation environnementale.

« La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- *justifier le choix d'implantation de l'OAP de Chirat notamment au regard de critères environnementaux et définir les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront prises pour prendre en compte les enjeux notamment en matière de biodiversité ;*

Choix d'implantation de l'OAP du Chirat

Le PLU en vigueur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2019, repose sur quatre orientations qu'il a définies pour un développement durable du territoire et issues des enjeux identifiés lors du diagnostic territorial :

- 4- Maîtriser l'urbanisation de Chavanay dans l'espace et dans le temps
- 2- Préserver le cadre de vie et l'identité paysagère et patrimoniale du territoire
- 3- Assurer le bon fonctionnement des milieux naturels, la préservation de la biodiversité et la protection de la population contre les risques
- 4- Soutenir et pérenniser les activités économiques et agricoles

Sur les choix d'implantation de l'OAP du Chirat définis lors de l'élaboration du PLU, les points essentiels suivants sont à retenir :

- Le site du Chirat est inscrit dans le document d'urbanisme depuis plusieurs années (au moins depuis 2006) ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone du Chirat met en œuvre le PADD et répond aux objectifs du PLU en vigueur repris par le programme local de l'habitat (PLH) de la CCPR ;
- Elle va engendrer une croissance qui permettra à la commune de conforter son animation, de renforcer son rôle de polarité locale ;
- Le site du Chirat participe à conforter la centralité de la commune de Chavanay puis qu'il est situé en accroche directe du centre-bourg de l'autre côté de la Valencize ;
- Le choix de ce site a pris en compte les équipements existants à proximité de la zone pour ne pas impacter les capacités de la commune en matière d'investissement (réseaux, équipements etc.) ;
- La localisation de ce site à proximité du bourg favorise les modes doux et ne nécessite pas le recours systématique à la voiture pour les usages quotidiens ;
- Prise en compte des risques inondation ;
- Gestion d'une friche ;
- Prise en compte des risques inondation.

État initial de l'environnement

La zone du Chirat ne présente pas de statut de protection de la nature ou d'inventaire particulier. Toutefois, en amont de la zone, le vallon de la Valencize est classé en Natura 2000 en appartenant au site des « Vallons et combes du Pilat Rhodanien (1210ha). Ce vallon est également identifié en ZNIEFF (type 1) sous le nom « Vallon du Régrillon et de la Valencize ». La Valencize en amont de la zone d'étude est inventoriée en zone humide.

D'après l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes (Biodiv'Aura) des données naturalistes ont été récoltées à proximité de la zone d'étude mais très peu en son cœur.

Les compléments réalisés lors des relevés du 10 juillet 2024 ont permis couvrir la totalité de la zone du Chirat comme l'indique la carte suivante.

Une partie des espèces identifiées le long du cours d'eau de la Valencize, parfois protégées, témoignent d'un cours d'eau de bonne qualité et fonctionnel qui présente un enjeu important en tant que tel ainsi que vis à vis des continuités écologiques (déplacement des espèces).

Les habitats naturels qui concentrent des enjeux écologiques se situent essentiellement au niveau de la Valencize avec le cours d'eau, ses boisements rivulaires et ses espaces prairiaux localement frais. Cet espace de bon fonctionnement de la rivière est à conserver dans la continuité du site Natura 2000 et de la ZNIEFF situés plus en amont dans le vallon du ruisseau.

La trame verte et bleue le long du cours d'eau de la Valencize et le corridor écologique identifié dans la zone du Chirat faisant le lien entre le Rhône et les vallons du Pilat ne seront pas impactés et l'espace de bon fonctionnement de la rivière sera conservé.

3 scénarios évolutifs ont été présentés et étudiés avec un regard sur les impacts potentiels, les avantages et les inconvénients.

L'état initial réalisée au niveau du secteur du Chirat conclue à la présence d'enjeux limités et bien ciblés.

Pour faciliter la présentation et la compréhension de ces enjeux liés à des espèces inventoriées ou potentiellement présentes ainsi que vis à vis des habitats naturels actuels, ils sont synthétisés sous forme de regroupements d'espèces en relevant les espèces parapluies ou de milieux naturels clés (ou micro-habitats).

Enjeux	Détails des enjeux
Continuité humide de la Valencize	Il s'agit de l'enjeu le plus important de la zone. Il concentre l'essentiel des espèces et habitats ayant une valeur patrimoniale particulière. La continuité humide le long de la Valencize comprend le cours d'eau, ses boisements rivulaires (ripisylve) et ses espaces prairiaux.
Continuité boisée	Une continuité boisée se situe au niveau d'une rupture de pente entre le cœur de la zone du Chirat et la continuité humide de la Valencize (plus basse). De même, au sud de l'ancienne carrière se développe un boisement qui constitue un ancien verger abandonné au cours des années 1990.
Réseau d'arbres	Un réseau d'arbre est en train de se développer sur la zone du Chirat et pourrait être conservé en partie par la sélection de quelques sujets.
Espèces floristiques exotiques envahissantes	Un grand nombre d'espèces floristiques exotiques envahissantes a été identifié. Une vigilance sera nécessaire en phase travaux pour ne pas favoriser ces différentes espèces et les contenir avec notamment l'Ailante glanduleux, l'Ambrosie à feuille d'armoise, le Raisin d'Amérique, le Robinier faux-acacia et la Renouée de Bohème (ou du Japon).

Incidences et mesures

L'état des lieux a permis de dresser la liste des incidences par grands thèmes :

- Les ressources physiques
- Les milieux naturels – la biodiversité
- Espèces exotiques envahissantes
- Les milieux agricoles
- Le paysage
- Le patrimoine vernaculaire
- Le cadre de vie
- Les risques et les nuisances

Une analyse des effets du PLU est proposée et les mesures prises ont été listées (éviter, réduire, compenser) et en conclusion les impacts résiduels sont indiqués.

Articulation de la modification du PLU avec les documents cadres

Pour assurer la cohérence des politiques publiques, il est essentiel de garantir, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, sa bonne articulation avec les autres documents, plans ou programmes mis en œuvre à différentes échelles et s'appliquant au territoire.

La commune de Chavanay étant située dans le territoire couvert par le Scot des rives du Rhône approuvé en 2019 (Scot « intégrateur »), l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes a porté que sur ceux qui ne sont pas intégrés dans le SCOT.

Ainsi, l'analyse de l'articulation avec le PLU a concerné les plans et programmes suivants ;

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes (non pris en compte dans le Scot)
- le Scot des Rives du Rhône,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de commune du Pilat rhodanien,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Rhône méditerranée 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le Scot)

Pour chaque document, les orientations fondamentales ou axes stratégiques ont été présentés succinctement. Une analyse du PLU avec l'articulation de ces documents a été précisée pour chaque orientation, axe stratégique ou règle. L'analyse met en évidence les points de convergence ou les risques d'incohérence.

Mesures de suivi et indicateurs

Ces critères, indicateurs et mesures de suivi devront permettre de mesurer les effets environnementaux des parties modifiées de l'actuel PLU. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du suivi en cours du PLU lui-même.

Un référentiel d'évaluation est présenté dans un tableau reprenant les thèmes environnementaux prioritaires faisant l'objet d'un suivi.